



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE  
ARRIVÉE  
28 JUIL. 2008  
BUREAU DU COURRIER

Réalisé par

**G2C environnement**

75 avenue de Paris

19100 BRIVE LA GAILLARDE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE GRANGES D'ANS

Vu pour avis  
Par le Préfet de la Dordogne  
07 AOUT 2008  
Pour la  
La Cte  
Un  
CARTE COMMUNALE  
RAPPORT DE PRESENTATION  
Sandrine DIAS

Juillet 2008





# Sommaire

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>6</b>
<b>1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>1.1 Le territoire communal : site et situation.....</b>	<b>11</b>
1.1.1 Présentation générale de la commune .....	11
1.1.2 Document d'urbanisme actuel .....	11
1.1.3 Bref historique de Granges d'Ans .....	14
<b>1.2 Les directives nationales et supracommunales et les enjeux intercommunaux.....</b>	<b>15</b>
1.2.1 Principales dispositions législatives s'appliquant au territoire communal.....	15
1.2.2 Documents supracommunaux à prendre en compte.....	17
1.2.2.2. Le SDAGE Adour-Garonne .....	17
1.2.3 L'intercommunalité .....	18
<b>1.3 Cadre naturel et physique.....</b>	<b>21</b>
1.3.1 Le paysage communal (source PAC).....	21
1.3.2 Le relief communal.....	25
1.3.3 Principales caractéristiques environnementales.....	26
1.3.3.1 Zones boisées et réglementation des boisements.....	26
1.3.3.2 Zones humides.....	29
1.3.3.3 Les ZNIEFF et autres sites naturels d'intérêt .....	29
<b>1.4 Formes Urbaines et Patrimoine bâti.....</b>	<b>30</b>
1.4.1 Morphologie et évolution urbaine .....	30
1.4.1.1 L'évolution urbaine .....	30
1.4.2 Les éléments remarquables du bâti.....	30
1.4.2.1 Sites inscrits et classés.....	30
1.4.2.2 Vestiges archéologiques.....	31
1.4.2.3 Monuments, petit patrimoine et constructions traditionnelles.....	32
<b>1.5 Evolution démographique.....</b>	<b>34</b>
1.5.1 Evolution démographique .....	34
1.5.2 Structure par âge.....	36
1.5.3 Perspectives .....	37
<b>1.6 Evolution de l'habitat .....</b>	<b>38</b>
1.6.1 Catégories de logements .....	38
1.6.2 Statut d'occupation et parc locatif.....	39
1.6.3 Age du parc de logement .....	40
1.6.4 Perspectives d'évolution.....	40
<b>1.7 La production neuve de logements .....</b>	<b>41</b>
1.7.1 Demandes de permis de construire de 1994 à 2004.....	41
1.7.2 Consommation d'espace.....	41
1.7.3 Perspectives pour les années à venir .....	41
<b>1.8 Evolution socio-économique.....</b>	<b>43</b>
1.8.1 Les activités commerciales, artisanales industrielles et touristiques.....	43





1.8.2 Les activités agricoles.....	43
1.8.2.1 Activités actuelles et perspectives .....	45
1.8.2.2 Bâtiments d'élevage et distances de recul pour l'habitat.....	48
<b>1.9 Equipements et services .....</b>	<b>49</b>
1.9.1 Ecoles et services à l'enfance .....	49
1.9.2 Equipements collectifs, culturels et sportifs .....	49
<b>1.10 Accès, desserte et déplacements .....</b>	<b>49</b>
<b>1.11 Réseaux, risques naturels et bruit.....</b>	<b>52</b>
1.11.1 Réseaux .....	52
1.11.1.1 Eau Potable .....	52
1.11.1.2 Electricité .....	52
1.11.1.3 Assainissement .....	52
1.11.2 Sécurité incendie .....	55
1.11.3 Les risques majeurs .....	56
1.11.3.1 Risques identifiés .....	56
1.11.3.2 Catastrophes naturelles recensées.....	56
1.11.3.3 Phénomènes souterrains .....	56
<b>2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE .....</b>	<b>57</b>
2.1 Perspectives d'accueil et besoin foncier .....	58
2.2 Choix du zonage.....	59
2.2.1 Zonage.....	59
2.3 Capacités et caractéristiques des zones.....	60
2.3.1 Secteurs « constructibles » et « inconstructibles » .....	60
2.3.2 Zones réservées à l'implantation d'activités .....	64
2.3.3 Secteurs où la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée .....	64
<b>3 INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>65</b>
3.1 Incidences générales.....	66
3.2 Evaluation environnementale des incidences de la carte communale .....	67
3.2.1 Les Zones naturelles, boisées et agricoles .....	67
3.2.2 Assainissement .....	67





## Table des illustrations

FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA COMMUNE DE GRANGES D'ANS .....	11
FIGURE 2 : TERRITOIRE COMMUNAL.....	13
FIGURE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTEFORT (SOURCE : OFFICE DU TOURISME D'HAUTEFORT).17	
FIGURE 4 : SCHEMA CARACTERISTIQUE DU PERIGORD CENTRAL (SOURCE : SITE INTERNET DU CAUE).....	20
FIGURE 5 : SCHEMA CARACTERISTIQUE DES CAUSSES .....	21
FIGURE 6 : PAYSAGE COMMUNAL.....	23
FIGURE 7 : PAYSAGE OBSERVE PRES DU HAMEAU LA ROLPHIE .....	24
FIGURE 8 : CARTE DES BOISEMENTS .....	26
FIGURE 9 : EXEMPLE D'HAMEAU ( LAVIVIER) .....	29
FIGURE 10 : ZONES ARCHEOLOGIQUES SENSIBLES AU BOURG ET AU RAMONETS HAUT.....	31
FIGURE 11 : ZONES ARCHEOLOGIQUES SENSIBLES AU CHATEAU DE REDON ET A LEMBOUCADE.....	32
FIGURE 12 : BATI TRADITIONNEL.....	33
FIGURE 13 : L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE GRANGES D'ANS ENTRE 1968 ET 1999 (SOURCE : INSEE) ....	34
FIGURE 14 : TABLEAU REPRESENTANT L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	34
FIGURE 15 : EVOLUTION COMPARATIVE DES POPULATIONS DE LA COMMUNE, DU CANTON, DU DEPARTEMENT ET DE LA VILLE DE PERIGUEUX (SOURCE : INSEE).....	35
FIGURE 16 : PYRAMIDE DES AGES DE LA COMMUNE DE GRANGES D'ANS EN 1999 (SOURCE : INSEE).....	36
FIGURE 17 : EVOLUTION DE LA PYRAMIDE DES AGES DE LA COMMUNE DE GRANGES D'ANS ENTRE 1990 ET 1999 (SOURCE : INSEE) .....	37
FIGURE 18 : EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENT.....	38
FIGURE 19 : EVOLUTION DU NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR HABITATIONS.....	39
FIGURE 20 : L'AGE DES LOGEMENTS (SOURCE : INSEE).....	40
FIGURE 21 : NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRES ENTRE 1995 ET 2005 POUR DES CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS NEUVES OU DES CHANGEMENTS DE DESTINATION (SOURCE : MAIRIE).....	41
FIGURE 22 : EVOLUTION DE LA SAU AU SEIN DE LA COMMUNE DE 1988 A 2000.....	44
FIGURE 23 : DES LARGES PARCELLES OUVERTES .....	44
FIGURE 24 : EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS .....	45
FIGURE 25 : REPARTITION DE LA SAU EN 2000.....	46
FIGURE 26 : LOCALISATION DES BATIMENTS AGRICOLES .....	46
FIGURE 27 : LE RESEAU ROUTIER DE GRANGES D'ANS .....	50
FIGURE 28 : STATION D'EPURATION DU BOURG. ....	53
FIGURE 29 : PROJET DE STATION D'EPURATION AUX RUISSEAUX. ....	53
FIGURE 30 : ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE BOURG.....	55
FIGURE 31 : INCIDENCE DU ZONAGE SUR LE MASSIF BOISE .....	67
FIGURE 32 : INCIDENCE DU ZONAGE SUR LE MONDE AGRICOLE .....	67





# *Avant-Propos*





#### ◆ Définition d'une carte communale

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) mise en oeuvre le 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des "outils" de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols.

La carte communale remplace les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) depuis ces nouvelles lois (articles L.124 et suivants du Code de l'Urbanisme). Elle constitue un véritable document d'urbanisme qui délimite les zones constructibles et les zones non constructibles et, comme le MARNU, sans mise en place de règlement spécifique. Les permis de construire sont alors délivrés sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU) défini par le Code de l'Urbanisme. La mise en place de ce zonage permet à la commune (ou la communauté de communes) de déroger à la règle de la constructibilité limitée et peut ne pas couvrir l'ensemble de ce territoire. Depuis la loi Urbanisme et Habitat, ces communes pourront utiliser le droit de préemption urbain en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Comme le Plan Local d'Urbanisme, qui remplace le P.O.S., la carte communale doit respecter les principes de l'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme et doit être compatible avec :

- les Schémas de Cohérence Territoriale
- les Schémas de Secteur
- les Plans de Déplacement Urbain
- les Programmes Locaux d'Habitat
- les Chartes de Parcs Naturels Régionaux

#### **Art. L 121-1 du code de l'urbanisme**

*"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;*

*3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature..."*





♦ **Contenu d'une carte communale**

Le dossier d'une carte communale comprend :

- Le rapport de présentation, non opposable aux tiers. Il s'agit d'un document à la fois analytique et prospectif : il analyse l'état de l'environnement et expose les prévisions de développement ; il explique les choix retenus par la délimitation des secteurs constructibles ; il évalue les incidences sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa mise en valeur.
- Les documents graphiques, opposables aux tiers : ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

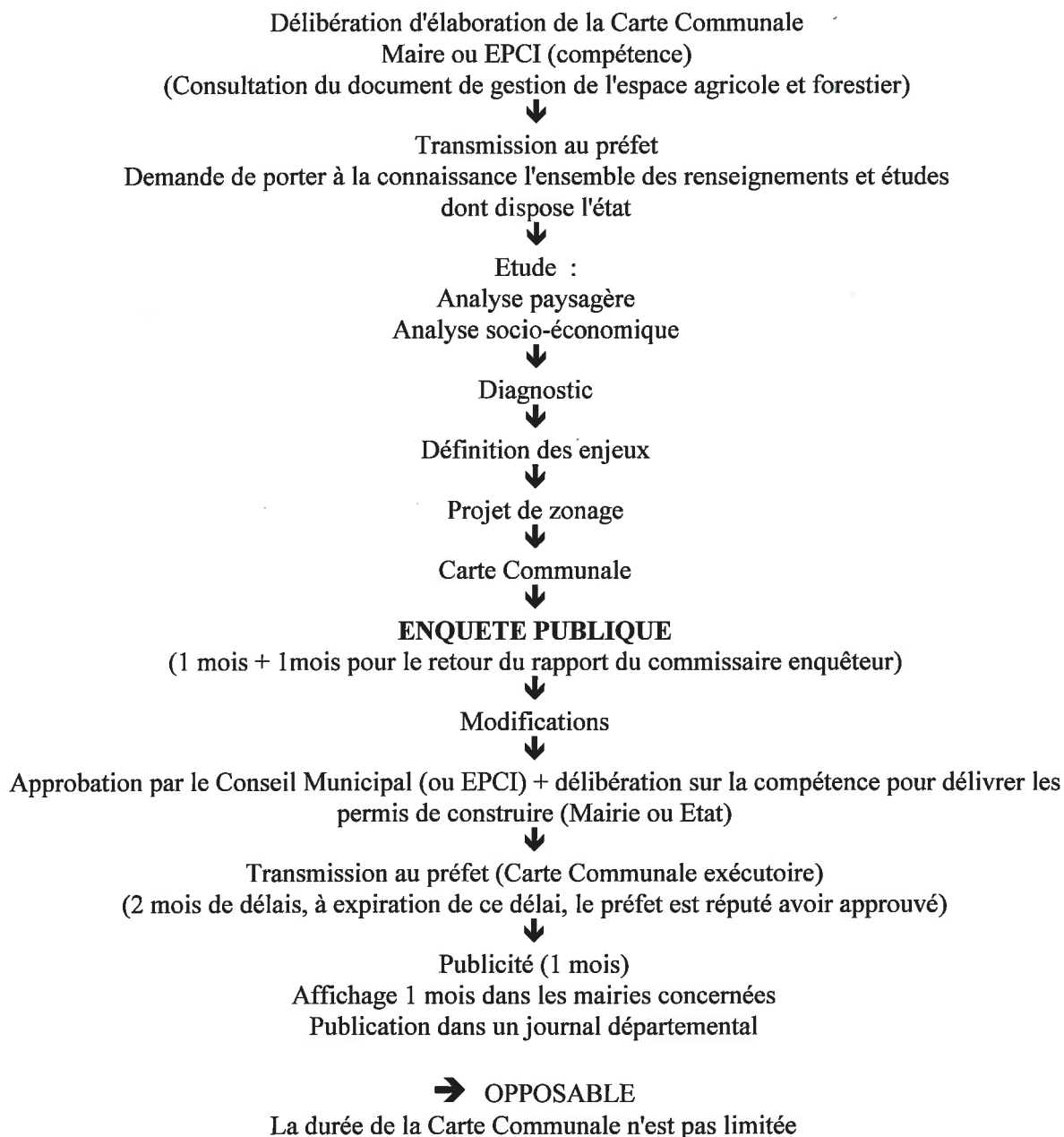
Les documents graphiques contiennent en plus de la délimitation des zones constructibles et inconstructibles :

- Les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Les voies concernées par la loi Barnier (article L.111.4 du Code de l'Urbanisme).
- Les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre n'est pas autorisée, soit par exemple dans les zones à risque d'inondation, d'éboulements...





♦ **Elaboration d'une Carte Communale**



Le processus d'élaboration de la Carte Communale ne nécessite pas la concertation de la population ou des personnes publiques associées. Pour ces dernières, il est néanmoins recommandé de réaliser quelques réunions en leur présence afin de prendre en compte leurs recommandations. Notamment pour les communes possédant d'importants patrimoines bâtis ou naturels, ou faisant partie d'un SCOT ou d'un Parc Naturel Régional. Un mois de plus de concertation est alors nécessaire. Vu la volonté de localiser précisément les zones constructibles et inconstructibles, il est préférable que les documents graphiques soient réalisés sur le cadastre.





# *1 Etat initial de l'environnement et prévisions de développement*





# 1.1 Le territoire communal : site et situation

---

## 1.1.1 *Présentation générale de la commune*

La commune de Granges d'Ans se situe à l'Est du département de la Dordogne, à environ 39 km à l'Est de Périgueux et 40 km de Brive la Gaillarde (Corrèze) ; donc proche de Terrasson et du Lardin Saint Lazard.

Cette collectivité fait partie de la communauté de communes du Pays d'Hautefort et du canton de Hautefort, regroupant les communes suivantes : Badefols d'Ans, Boisseuilh, La Chapelle Saint Jean, Cherveix Cubas, Chourgnac d'Ans, Coubjours, Granges d'Ans, Hautefort, Nailhac, Sainte Eulalie d'Ans, Teillots, Temple Laguyon et Tourtoirac.

Elle est limitrophe avec les communes de Sainte Orse, Temple Laguyon, Hautefort, Nailhac et Saint Rabier.

La superficie de la commune est de 1 181 ha, pour une altitude variant entre 208 et 337 mNGF. Au dernier recensement de la population en 1999, la commune comptait 208 habitants.

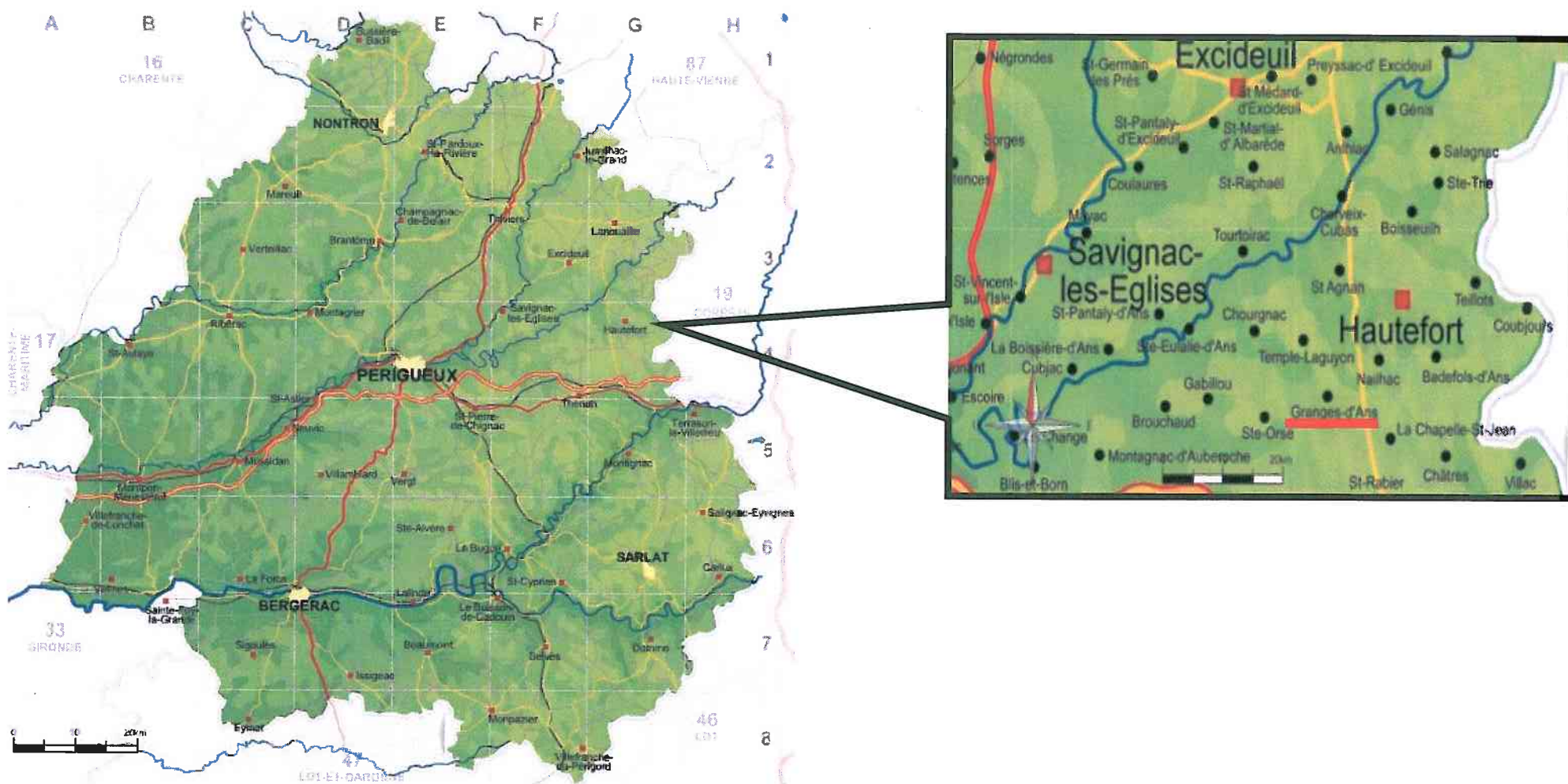
La commune est constituée d'un bourg au centre de la commune. Elle compte également de nombreux hameaux qui se sont développés au Nord et au Sud du bourg. Le territoire communal est également couvert par de nombreux espaces boisés éparpillés sur tout le territoire. La desserte de la commune est assurée par la départementale D704 qui traverse le bourg de la commune selon un axe Est / Ouest.

Le reste du territoire communal est desservi par des voies communales assurant la liaison entre le bourg et les différents hameaux. La commune compte également un certain nombre de chemins reliant les hameaux entre eux et permettant de parcourir les différents espaces boisés.

## 1.1.2 *Document d'urbanisme actuel*

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1984, la commune de Granges d'Ans, n'ayant pas prescrit au POS, est soumise aux Règles Nationales d'Urbanisme.

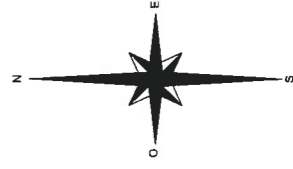
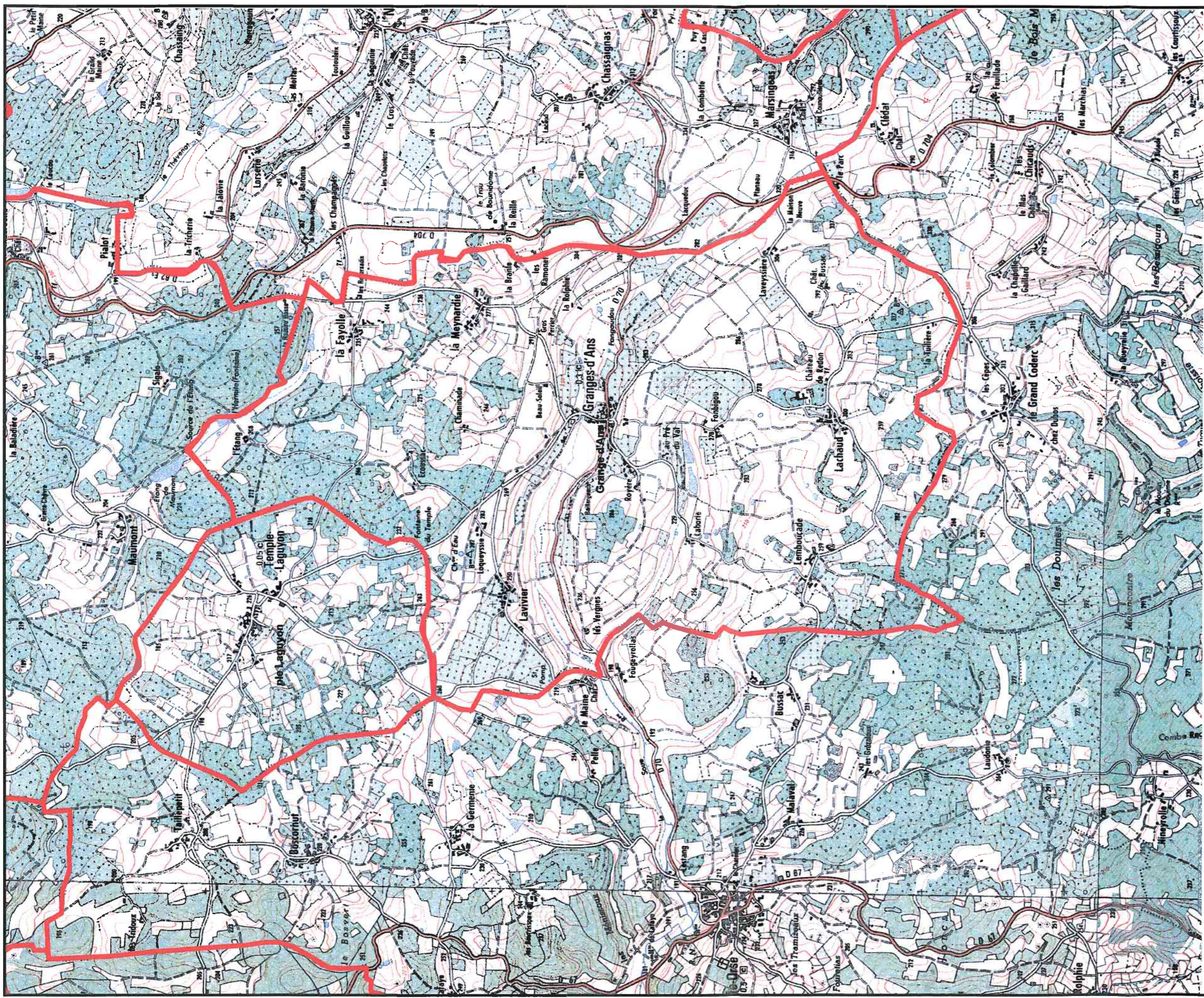




*Figure 1 : Localisation de la commune de Granges d'Ans*

*(Source : [www.dordogne-perigord.com](http://www.dordogne-perigord.com))*





# Commune de Granges d'Ans

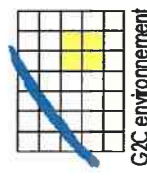
Carte du territoire communal

UPS 04430

Echelle : 1/25000

Réalisé par : VS

Imprimé le 20/06/2006



C2C environnement



*Figure 2 : Territoire communal*

### **1.1.3      *Bref historique de Granges d'Ans***

C'est dans une bulle du pape Calixte II, en 1025, que l'on trouve pour la première fois le nom de cette paroisse, sous la forme de *Grangias*. Le patron en est Saint Martin de Tours. Il y avait là un prieuré, au titre de prévôté, au bénéfice de l'abbé Tourtoirac. Dans le rôle des bans et des arrières bans du comte de Saint Saud, nous trouvons positionnés à Granges d'Ans : le sieur Beaulroire, sieur de la Chambroulie, le sieur Trigonnant, sieur de la Roche, le sieur d'Yrieix, sieur de Redon. Nous retenons cette famille, comme ayant résidé à Granges d'Ans.

Jacques de Saint Yrieix, écuyer, fils de François seigneur de Redon et Marie Laporte, épousée en 1637, rendit hommage pour Redon le 29 Octobre 1667, avec ses cinq frères.

Des registres, du greffe de l'élection de Périgueux sont mentionnés, de 1693 à 1750, des jugements qui déclarent exempts d'impôts des biens et appartenances à diverses personnes, parmi lesquelles se trouvent, à l'article noblesse : Messire François de Saint Yrieix, alors seigneur de la Baronnie, à Nailhac. Cette famille fut maintenue noble, par l'intendance Pellot, le 10 Mars 1667. Ses titres remontent à Raymond de Saint Yrieix, vivant en 1498.





## 1.2 Les directives nationales et supracommunales et les enjeux intercommunaux

---

### 1.2.1 Principales dispositions législatives s'appliquant au territoire communal

- La loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 38II repris par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 :

Cet article impose que soient prises en compte dans les documents d'urbanisme les zones visées à l'article L372.3 du Code des communes qui délimitent notamment :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- La loi n°93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages :

Cette loi impose que soient prises en compte dans les documents d'urbanisme la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Cette obligation est précisée au 7° de l'article L123.1 du Code de l'Urbanisme.





➤ **La loi n°95-101 du 2 février 1995 a introduit l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme**

Cet article applicable depuis le 1er janvier 1997 prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes les constructions devront respecter un recul de 75 mètres de l'axe des voies à grande circulation et de 100 mètres des autoroutes, voies expresses et déviations. Ces règles peuvent être adaptées par décision du conseil municipal, avec accord du Préfet et après avis de la commission départementale au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'objectif recherché est de garantir une urbanisation de qualité aux abords des principaux axes routiers et notamment dans les entrées de ville.

➤ **La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995**

Cette loi a imposé au Préfet de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 joint en annexe3.)

Les infrastructures concernées sont les routes qui supportent plus de 5000 véhicules/jour ainsi que les projets routiers pour lesquels les prévisions de trafic à la mise en service sont égales ou supérieures à 5000 véhicules/jour et les voies ferrées qui supportent plus de 450 trains par jour.

Cinq catégories ont été définies allant de 1 (niveau sonore le plus élevé) à 5 (niveau sonore le plus bas). La largeur affectée par le bruit (+de 60 décibels) varie en fonction de la catégorie de 300 mètres de part et d'autre de la voie pour la catégorie 1 à 10 mètres pour la catégorie 5, en passant par 250 m pour la catégorie 2, 100 m pour la catégorie 3 et 30 m pour la catégorie 4.

➤ **La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions :**

Cette loi tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans le domaine de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Elle réaffirme donc en particulier le droit au logement pour les personnes modestes et défavorisées et la nécessité de mixité sociale.

Ce principe de mixité sociale mais également d'équilibre et de diversité entre l'emploi et l'habitat étaient déjà affirmés par la Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) du 13 juillet 1991. Ces principes sont repris par l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme, cité ci-dessus, qui définit les principes de fond que doivent respecter les documents d'urbanisme.





➤ **La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole :**

En application de l'article 111 de la dite loi, l'article L112.1 du Code Rural stipule que le maire doit consulter, lors de l'élaboration de la Carte Communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsqu'il existe.

- De plus cette loi a réaffirmé le principe de la réciprocité des reculs entre bâtiments agricoles et habitations ou activités autres qu'agricoles. Les distances à respecter sont rappelées en information utile et découlent du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de l'Environnement.

➤ **La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux :**

Cette loi modifie entre autres certains articles du Code de l'Urbanisme, notamment l'article L111-1-4, et ceux relatifs à l'urbanisme en zone de montagne ainsi que l'article L111-3 du Code Rural qui énonce des prescriptions quant à l'éloignement entre bâtiments agricoles et habitations.

## ***1.2.2 Documents supracommunaux à prendre en compte***

### **1.2.2.2. Le SDAGE Adour-Garonne**

Les six thèmes retenus ont une profonde implication dans la démarche de planification de l'usage du sol :

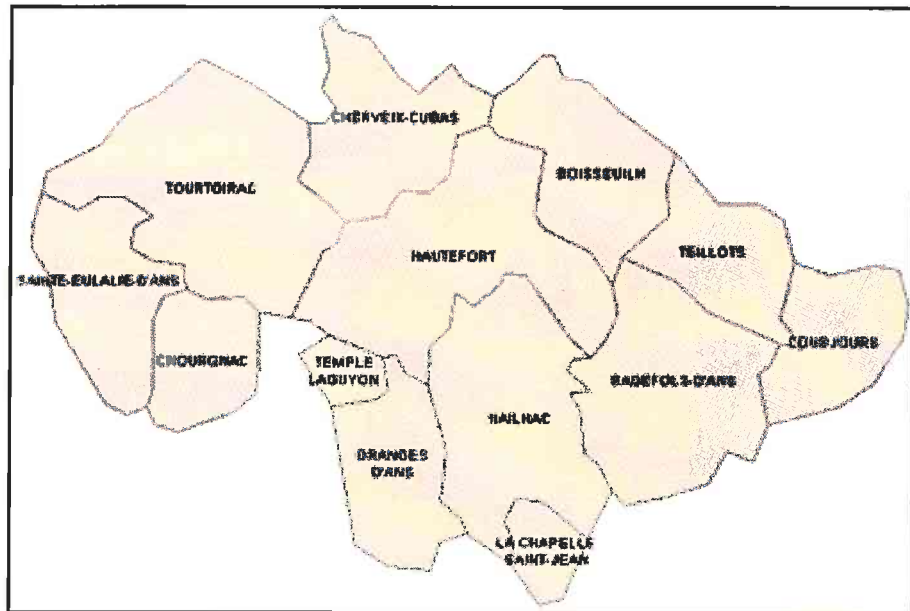
- gestion et protection des milieux aquatiques et littoraux,
- gestion quantitative de la ressource,
- gestion des risques de crue et d'inondations,
- organisation de la gestion intégrée
- organisation et gestion de l'information sur l'eau,





### 1.2.3 L'intercommunalité

Granges d'Ans appartient à la Communauté de Commune de Hautefort qui compte 13 communes : Badefols d'Ans, Boisseuilh, La Chapelle Saint Jean, Cherveix Cubas, Chourgnac d'Ans, Coubjours, Granges d'Ans, Hautefort, Nailhac, Sainte Eulalie d'Ans, Teillots, Temple Laguyon et Tourtoiral.



*Figure 3 : La communauté de communes de Hautefort (Source : Office du tourisme d'Hautefort)*

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences définies ci après :

#### ❖ OBLIGATOIRES

##### 1°) Actions de développement économique :

- a) Extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités communautaires (ZA de Saint Agnan, future zone des Clauds et réserves foncières) ;
- b) Prospection de projets d'implantation d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et à vocation touristique sur ces zones d'activités ;
- c) Localisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques ;
- d) Actions de développement touristique ;
- e) Assistance technique au montage de dossiers à vocation économique à la demande des communes.





## 2°) Aménagement de l'espace :

- a) Elaboration, modification et révision des cartes communales sur l'ensemble du territoire. Chaque commune sera associée à la démarche et consultée. L'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme restent de la compétence des communes membres, les maires délivreront les permis conformément à l'article L.421.1 du Code de l'urbanisme ;
- b) Participation à la constitution des Pays et mise en œuvre de la politique des Pays ;
- c) Constitution de réserves foncières pour des actions ou opération d'aménagement telles que définies à l'article L 300 – 1 du code de l'urbanisme, limitées à l'accueil des activités économiques.

### ❖ OPTIONNELLES

## 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- a) Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R) ;
- b) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- c) Contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif :
  - Le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
  - Le contrôle de conception/réalisation des installations nouvelles.

## 2°) Politique du logement et du cadre de vie :

- a) Programme Local de l'Habitat :
  - Promotion et sensibilisation à la réhabilitation de l'habitat ancien dont l'habitat social
  - Elaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat couvrant le territoire de la communauté.

## 3°) Action Sociale :

- a) Instruction des demandes d'aide sociale, coordination de toute l'action d'aide sociale dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S)





❖ **FACULTATIVES**

**1°) Action et gestion des services communautaires en faveur de la jeunesse :**

- a) Gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Chartreuse ;
- b) Mise en oeuvre et gestion d'un Relais Assitantes Maternelles (R.A.M)

**2°) Gestion du personnel de la Communauté de Communes et mise à disposition éventuelle aux communes de la communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**





## 1.3 Cadre naturel et physique

### 1.3.1 Le paysage communal (source PAC)

#### ➤ Caractéristique

Le territoire communal, est divisé entre deux entités, tout d'abord un paysage de Causse, puis on peut observer une entité des paysages polycultureaux du Périgord central.

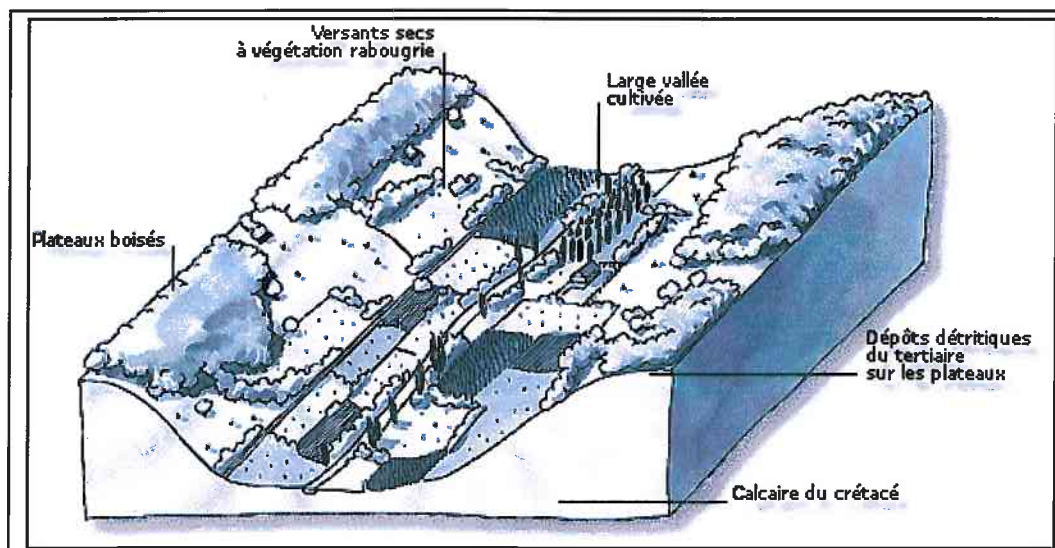


Figure 4 : Schéma caractéristique du Périgord Central (source : site Internet du CAUE)

Les paysages du Périgord central, ont une forte diversité de leur milieu physique allant des sables, graviers et argiles.

Les caractéristiques principales de ce type d'entité sont :

- ❖ Les collines aux amples vallonnements qui se prêtent à une couverture forestière abondante : forêt épaisse de feuillus, sur de nombreux sommets et sur des pentes fortes et taillis maigres de chêne pubescent sur les affleurements calcaires. Les terres des vallons et les pentes faibles sont vouées à la polyculture ;
- ❖ Les paysages de polyculture sont ici indissociables du massif boisé qui crée une multitude de clairières sur les sommets et les versants et une sorte de couloirs sinueux ouverts dans les vallons aux versants boisés ;
- ❖ La diversité polyculturelle est importante (maïs, blé, prairie, petites vignes, élevage) et elle compose des patchworks de couleurs ;
- ❖ Le massif boisé occupe un quart du territoire communal, les feuillus y sont dominants (chêne pédonculé, chêne pubescent, châtaignier,...), on peut également observer la présence de résineux.



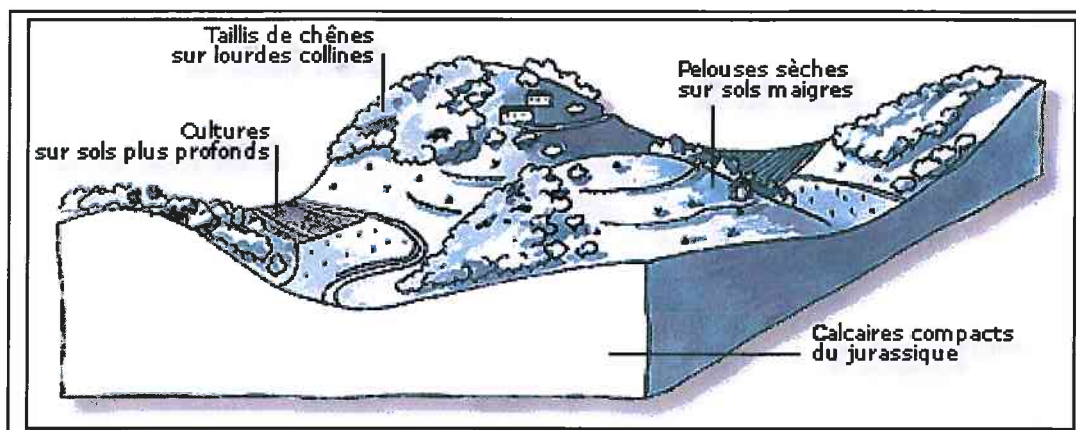


❖ Le bois est l'un des composants principaux, mais l'habitat rural est également une dominante majeure, essentiellement dispersé en hameaux, bourg et fermes isolées. Cette dispersion semble connaître tous les cas de figure puisque le tissu bâti se trouve aussi bien sur les sommets, que sur des versants et dans les fonds de vallons qui sont fréquemment empruntés par la route.

Le point fort de cette entité est son patrimoine protégé ainsi que le patrimoine local non protégé, innombrable, maisons de caractères, le bourg bien délimité avec le clocher et les hameaux qui ponctuent le paysage, le calme de l'espace rural.

Les principales dégradations que l'on peut retrouver dans cette entité paysagère sont les constructions récentes qui ne respectent pas les volumes et matériaux des constructions traditionnelles. Puis la diminution du nombre de petits vallons ouverts, dans des paysages forestiers, du fait de leur abandon ou de plantation de peupleraies.

Le paysage des causses, il s'agit principalement de plateaux calcaires aux sols maigres et pierreux où le relief dépend des combes, longues vallées sèches où s'accumule une argile rougeâtre et des dolines, dépressions circulaires à fond argileux.



*Figure 5 : Schéma caractéristique des Causses*

*(source : site Internet du CAUE)*

Les conditions physiques difficiles ont limité les interventions de l'homme aux sols les plus propices pour l'agriculture. Il en résulte un paysage de clairières agricoles aux formes irrégulières sur les plateaux et régulières dans les petits vallons aux limites des versants bien définies. Les deux types de clairières ont souvent une composition polyculturelle avec quelques nuances pour chacun : les vallons peuvent être organisés de manière plus rationnelle et possèdent davantage de maïs et d'autres céréales, de prairies, de peupliers et les plateaux ont un parcellaire irrégulier et l'on y trouve des champs de maïs, de blé, noyers éparpillés et en vergers, arbre fruitiers en bordure des routes, petites vignes.

Les habitations récentes sont faiblement présentes et ce sont surtout les constructions traditionnelles qui ponctuent le paysage des Causses. Elles sont réalisées en pierre sèche et claire qui sont souvent apparentes. Leurs toits ont des pentes fortes et sont couverts avec des tuiles plates, voire des ardoises.

Les cabanes en pierre sèche qui servaient d'abri sont éparpillées là où il y avait des champs et les vignes. L'abandon des terres agricoles fait qu'on les trouve aujourd'hui en partie dans les bois ou les frichés.





Les principaux points forts des paysages des Causses sont :

- le caractère calme, sauvage, voire austère
- le petit patrimoine bâti (bourgs, fermes, cabanes, murets,..) avec ses qualités relativement homogènes
- l'intérêt écologique reconnu des Causses dans leur ensemble
- les franges des Causses qui délimitent des vallées profondes occupent une position essentielle dans la perception des paysages de vallées
- les petites vallées sèches ouvertes, entretenues par l'agriculture.

### ➤ Facteurs de transformation

Plusieurs facteurs sont à l'origine de la transformation du paysage de la commune.

Dans un premier temps, le domaine agricole a connu de nombreuses mutations dans l'organisation de l'espace rural traditionnel. La surface moyenne des exploitations a considérablement augmenté, du fait notamment de la diminution du nombre des exploitations. Cette transformation, implique l'utilisation de techniques nouvelles et la recherche de la rentabilité optimale. De ce fait, le paysage agraire a été réorganisé et plusieurs effets sont à constater : l'abandon des terres les moins favorables (zones en forte pente, combes, petites parcelles isolées,...) au profit de friches et de forêt ; l'optimisation des secteurs où la topographie est la plus favorable à la mécanisation, ce qui se traduit par un renforcement des espaces ouverts : suppression des haies, arbres isolés, agrandissement du parcellaire, rectification des cours d'eau, enlèvement de la ripisylve le long des cours d'eau.

La commune compte 1 178ha de Surface Agricole Utile soit 79% du territoire voué au monde agricole. 56% de cette superficie est destinée à de la surface fourragère ce qui montre bien l'importance de l'élevage au sein du territoire communal. A noter que plus de 63% de la surface fourragère est de la surface toujours en herbe.

Le massif forestier couvre 25% de la superficie communale, il n'existe pas de grand massif boisé sur le territoire mais un morcellement de celui-ci sur l'ensemble de la commune. Une attention particulière doit être portée aux peupleraies. En effet, leur impact sur le paysage est important dans certaines situations. Des peupleraies même de taille modeste, peuvent masquer des éléments et réduire ainsi la spécificité paysagère.

Ces deux activités façonnent le paysage non-bâti et déterminent la qualité de la perception paysagère. Celle-ci dépend de l'alternance d'ouverture et de fermeture, c'est-à-dire de l'agriculture puisque c'est l'activité agricole qui maintient les espaces ouverts.





*Figure 6 : Paysage communal*

L'urbanisation fait partie intégrante des paysages, l'identité des entités paysagères dépend des bourgs, des hameaux et constructions anciennes dispersées avec leurs variations architecturales. Ce patrimoine bâti est depuis un siècle la composante la plus stable de l'espace rural (par rapport aux mutations agricoles et sylvicoles). L'habitat récent dans les espaces ruraux a été favorisé par l'offre foncière abondante et la voiture. Il s'en est suivi un certain « exode urbain » depuis les principaux pôles (Périgueux, Brive, Excideuil, ...) vers l'espace rural.

Les axes routiers engendrent une urbanisation linéaire, en étant un lieu privilégié pour les habitations anciennes et récentes, par profit des réseaux existant. Ce développement linéaire provient essentiellement du fait qu'il permet de minimiser les coûts pour la mise en place de réseaux pour l'arrivée d'habitation. Toutefois, certains aspects négatifs peuvent en découler, une concentration linéaire entraîne une qualité amoindrie du paysage ; les paysages perçus depuis la route sur certains tronçons sont masqués ou filtrés par des obstacles (maisons, bâtiments en ruine, ...).

### ➤ Perspectives et enjeux

Comme on a pu le voir, de nombreux facteurs, de différentes natures, sont à l'origine de la transformation des paysages. Afin de préserver au mieux l'entité paysagère du territoire communal, il sera important lors du travail de carte communal de garder à l'esprit deux orientations majeures : le développement organisé de l'urbanisation autour des zones d'habitat existant (bourg et hameaux), le maintien des spécificités paysagères est directement lié au maintien du gérant principal du territoire, l'agriculteur. Le soutien à l'agriculture va donc de paire avec le travail de carte communal. Toutefois une attention toute particulière doit être apportée afin de respecter une certaine qualité paysagère passant par plusieurs grandes orientations :

- ❖ la conservation ou la plantation de quelques cloisons arborescentes pour éviter la notion des espaces monoculturels à perte de vues
- ❖ la protection des milieux naturels et plus particulièrement les milieux, de fort intérêt, menacés par une diminution de la biodiversité faisant suite à l'abandon de l'entretien traditionnel

La maîtrise de la qualité des constructions et notamment les constructions neuves et les extensions des bâtiments existants est un enjeu fort. Le tissu bâti ancien, soit un village ou hameau, une ferme isolée offre des caractéristiques variées en volume et matériaux selon la diversité du substrat. Les extensions de ce tissu seront à des distances proches des bâtiments existants.





Lors du travail d'élaboration de carte communale, il faudra faire attention à l'urbanisation linéaire aux entrées de bourgs et de hameaux. Pour limiter les extensions linéaires ; il est préférable d'étoffer un bourg au lieu de l'étirer. L'urbanisation linéaire en dehors des agglomérations est à contenir fortement afin de privilégier constamment l'effet de découverte des paysages de la vallée depuis la route.

### **1.3.2**     *Le relief communal*

Le relief particulier de la commune, permet de retrouver de nombreuses vues. Le bourg se trouve dans une zone de relativement faible altitude, comparé à l'ensemble du territoire (244mNGF). Deux zones de plus hautes altitudes sont présentes sur la commune, une au Sud de la commune près du hameau la Tuilière à 337m NGF, et une autre près du croisement de la D704 et de la D 70, près du hameau la Rolphie.



*Figure 7 : Paysage observé près du hameau la Rolphie*





### 1.3.3 Principales caractéristiques environnementales

#### 1.3.3.1 Zones boisées et réglementation des boisements

La commune de Granges d'Ans compte deux massifs boisés relativement importants, un au Nord de la commune et un autre au Nord Ouest. Dans l'ensemble, le boisement est morcelé en îlots de surfaces plus ou moins importantes sur tout le territoire..

A titre indicatif, le taux de boisement de la commune s'élève à environ 25%.



*Figure 12 : Massif boisé*

#### ○ Texte de référence

##### Art. L 311-3 du Code forestier relatif au autorisation de défrichement :

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou **sur les pentes** ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, **lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques** à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;



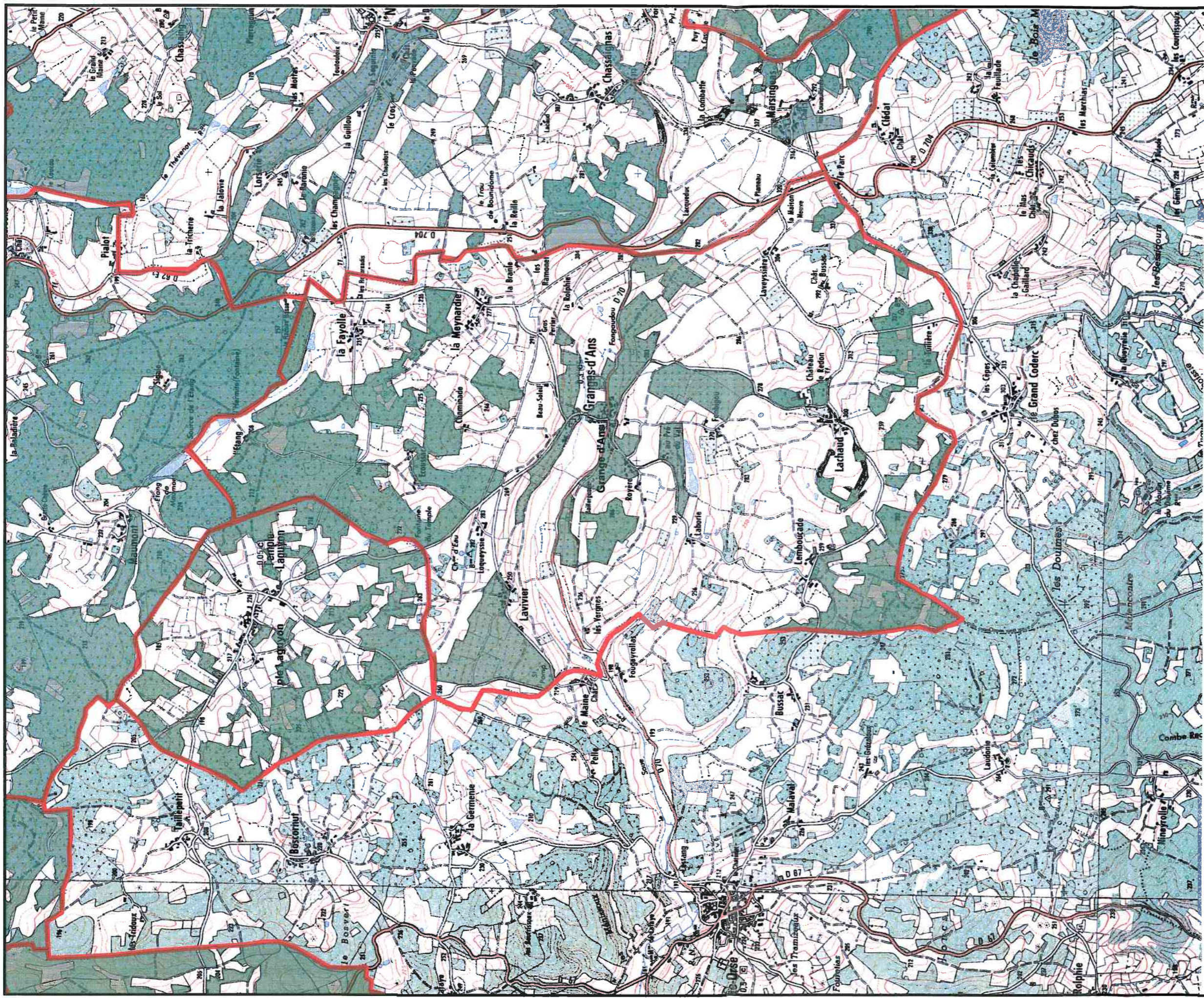


- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

*Figure 8 : Carte des boisements*

Les parcelles boisées, incluses dans le zonage, devront obtenir une autorisation de défrichement avant toute délivrance de permis de construire. Il est rappelé l'obligation de débroussaillage et maintien en état débroussaillé pour les parcelles en limite de massif forestier sur 50 mètres aux abords de construction et 10 mètres de part et d'autres des voies privées d'accès ( article L 322-3 du code forestier).





# Commune de Granges-d'Ans

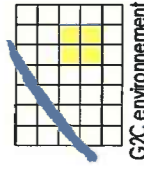
Carte du massif boisé

UPS 04430

Echelle : 1/25000

Réalisé par : VS

Imprimé le 20/06/2006





### 1.3.3.2 Zones humides

*Une zone humide est une région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et les vies animale et végétale associées. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.*

*Au sens juridique, [la loi sur l'eau](#) définit les zones humides comme «les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».*

*Actuellement en France, plus de 50% des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides et 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées. C'est dire l'importance écologique de ces zones. Outre le point de vue écologique, les zones humides présentent un intérêt économique primordial qui justifie la préservation du milieu.*

Sur le territoire de la commune de Granges d'Ans, aucune zone humide inscrite à l'inventaire RAMSAR (Liste des zones humides d'intérêt international) n'est à signaler.

### 1.3.3.3 Les ZNIEFF et autres sites naturels d'intérêt

La commune de Granges d'Ans ne compte aucune Zone Naturel d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur son territoire communal.

Le territoire de la commune ne compte également aucun site naturel présentant un intérêt particulier (ZICO, Natura 2000...).





## 1.4 Formes Urbaines et Patrimoine bâti

---

### 1.4.1 *Morphologie et évolution urbaine*

#### 1.4.1.1 L'évolution urbaine

L'évolution urbaine de la commune de Granges d'Ans a commencé autour de son église. Les constructions se sont développées par la suite, dans des hameaux sur l'ensemble du territoire communal. Ces hameaux se sont souvent constitués autour d'une ferme parfois toujours en activité. Les anciennes fermes sont devenues au fil du temps de grandes exploitations ou sont tombées en désuétude, les bâtiments étant alors repris et rénovés pour de l'habitation.



*Figure 9 : Exemple d'hameau (Lavivier)*





## 1.4.2 *Les éléments remarquables du bâti*

### 1.4.2.1 Sites inscrits et classés

La commune de Granges d'Ans ne compte aucun monument historique.

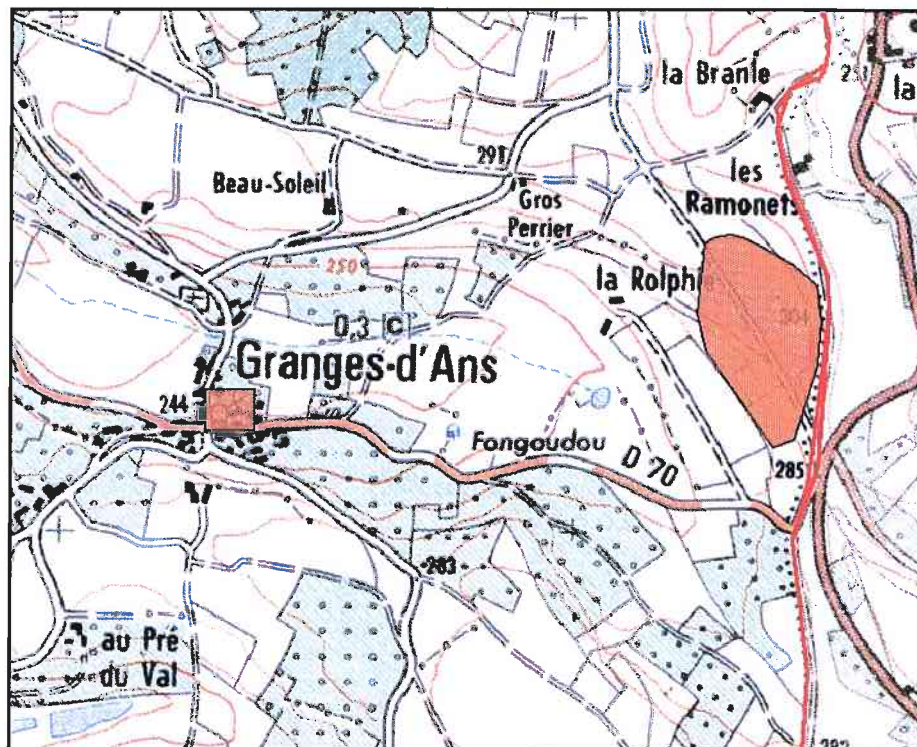




### 1.4.2.2 Vestiges archéologiques

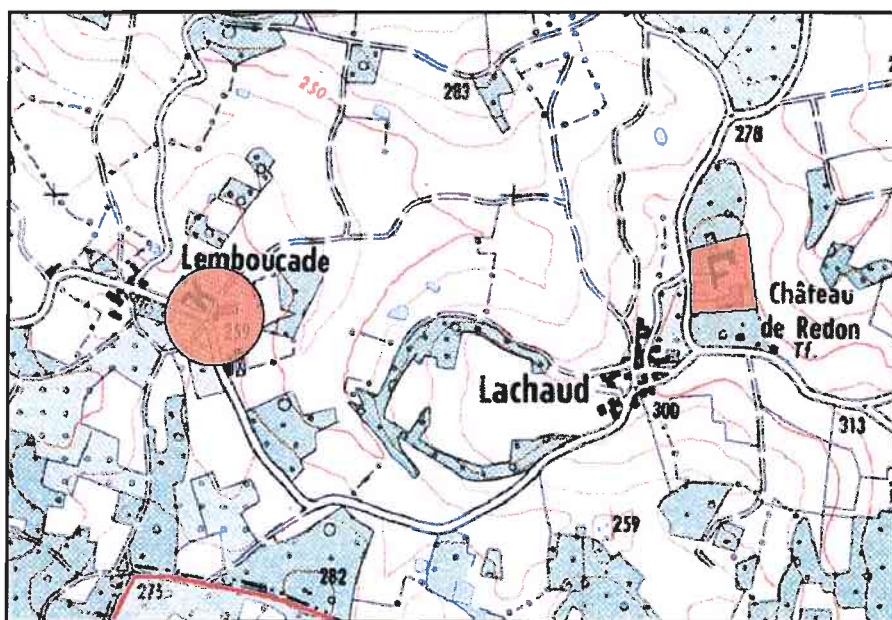
Plusieurs sites archéologiques sont présent sur la commune de Granges d'Ans.

La zone du Bourg, comporte une zone sensible d'un point de vue archéologique au niveau de l'église avec la présence d'éventuels vestiges médiévaux. Le château de Redon est également classé en zone sensible, puisqu'il s'agit d'une maison forte médiévale. Au lieu dit les Ramonets Haut, on recense également une zone sensible, en raison de la présence de vestiges paléolithiques. Puis au lieu dit Lemboucade, en raison de la présence de vestiges gallo-romains et médiévaux.



*Figure 10 : Zones archéologiques sensibles au Bourg et au Ramonets Haut*





*Figure 11 : Zones archéologiques sensibles au château de Redon et à Lemboucade*

« Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies (cartographie ci-dessous) sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

### 1.4.2.3 Monuments, petit patrimoine et constructions traditionnelles

La commune est essentiellement riche de petit patrimoine, qui font sa force architecturale, les constructions traditionnelles, situées dans le Bourg et les hameaux, montrent des matériaux typiques (calcaire), les toitures (en ardoise et tuiles plates) aux techniques spécifiques, des formes caractéristiques (bâtisses larges à un seul voire deux niveaux, pentes de toits importantes). Il conviendra de respecter ses paramètres traditionnels lors des choix de matériaux et de formes pour les nouvelles constructions.

Rappelons que les bâtisses couvertes en ardoise étaient le plus souvent des maisons de maîtres et que les demeures en tuile plates correspondaient aux annexes, granges.





*Figure 12 : Bâti traditionnel*

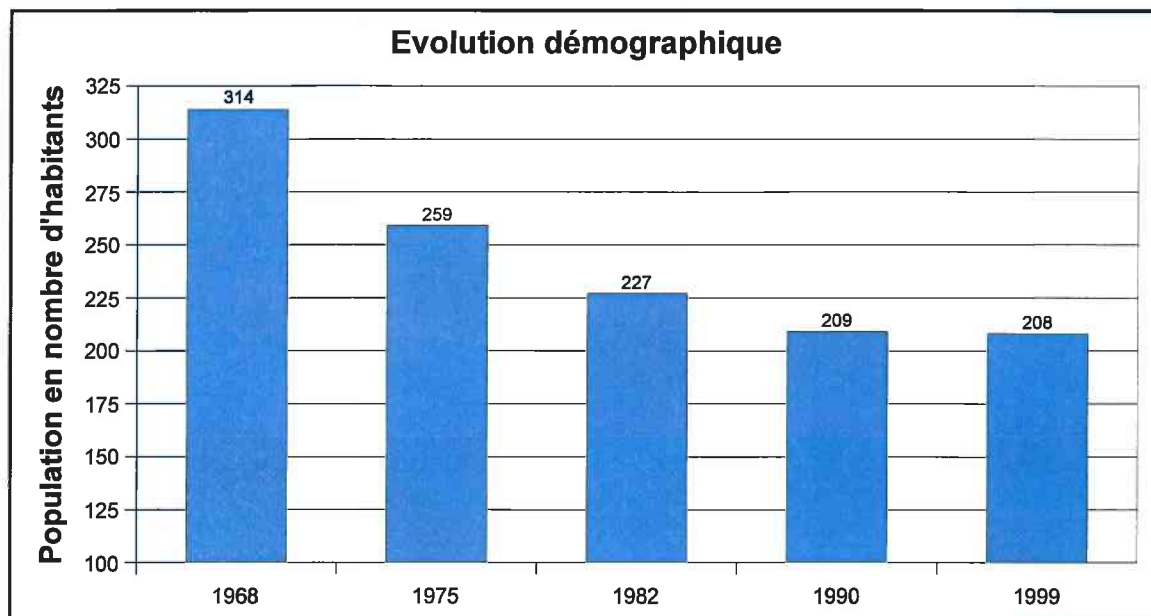
A cela peut être rajouter, les calvaires, puits disséminés sur l'ensemble du territoire communal. Tout ce petit patrimoine mérite un soin particulier car il est le représentant de la mémoire des lieux.





## 1.5 Evolution démographique

### 1.5.1 Evolution démographique



*Figure 13 : L'évolution de la population de Granges d'Ans entre 1968 et 1999 (Source : INSEE)*

La population de Granges-d'Ans est en constante diminution depuis 1968. En effet, si l'on observe le graphique précédent, la population de la commune a connu une diminution constante de sa population entre 1968 et 1990, suivis d'une stabilisation depuis 1990. Depuis 1990, la population de la commune s'est stabilisée aux alentours de 208 habitants.

La chute de population la plus importante a eu lieu entre 1968 et 1975, avec une chute de population de l'ordre de 18% (passage de 314 à 259 habitants). Si l'on compare cette chute de population aux soldes naturel et migratoire de la commune, il est à noter que la chute de population est principalement due au départ important de population entre 1968 et 1975, le solde naturel négatif ayant renforcé cette perte de population.

	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99
<b>Solde naturel</b>	-11	-13	-3	-22	-20
<b>Solde migratoire</b>	-36	-42	-29	4	19
<b>Variation totale</b>	-47	-55	-32	-18	-1

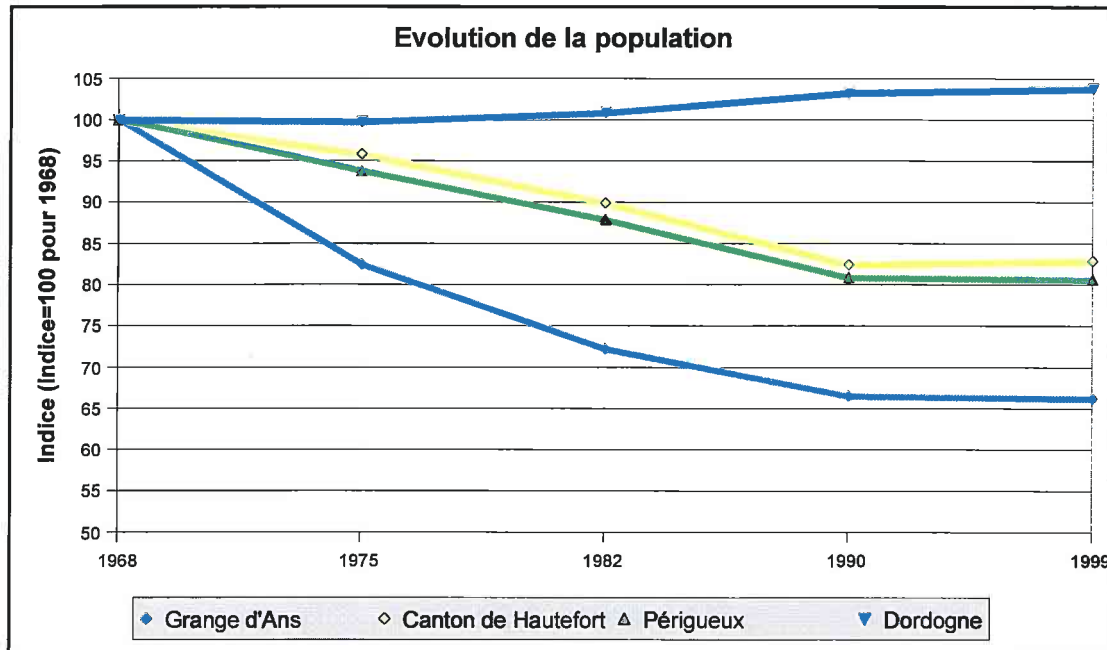
*Figure 14 : Tableau représentant l'évolution démographique*





Dans les années 90, on commence à voir apparaître un phénomène nouveau de retour vers les campagnes, représenté par le solde migratoire qui est le plus important depuis 1962, avec 19. Il s'ensuit donc une augmentation de la population avec une variation totale qui tend à être positive, événement qui n'était pas arrivé depuis 1962.

L'évolution de la commune de Granges d'Ans va ensuite être comparée à l'évolution de la population au niveau du canton et du département.



*Figure 15 : Evolution comparative des populations de la commune, du canton, du département et de la ville de Périgueux (Source : INSEE)*

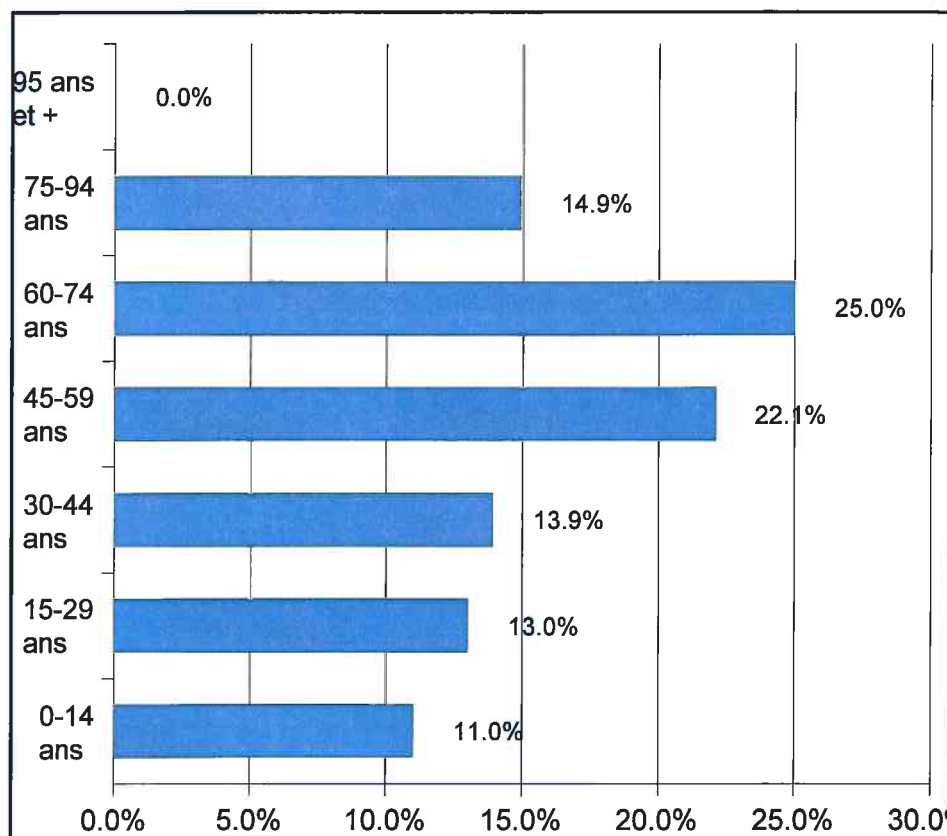
Comme le montre le graphique, l'évolution de population de Granges d'Ans est totalement différente du département de la Dordogne. En effet, sur l'ensemble du département, il est à noter une augmentation de population, alors que la population diminue sur la commune de Granges d'Ans.

Si l'on compare désormais la commune de Granges d'Ans à l'évolution du canton d'Hautefort et de la ville de Périgueux (qui sont relativement similaires), la commune connaît la même évolution que ces deux unités géographiques, une baisse de la population jusqu'en 1990 puis une stabilisation. Toutefois, la baisse de population de la commune est plus importante que celle du canton et de Périgueux.





## 1.5.2 Structure par âge



*Figure 16 : Pyramide des âges de la commune de Granges d'Ans en 1999 (Source : INSEE)*

La population communale est essentiellement présente dans les tranches d'âge des 60-74 ans, avec 25 % de la population et la tranche des 45-59 ans présente à hauteur de 22 %

Les 2 tranches qui composent la part des 0-29 ans représente 24 % de la population communale.

La commune de Granges d'Ans présente donc une population d'âge moyen. Le risque est de voir cette pyramide évoluer vers un nombre accru de personnes âgées.

### ➤ Indice de Jeunesse

L'indice de jeunesse permet de mettre en évidence le type de population présente sur le territoire communal. Il est calculé en faisant le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans puis comparé à l'indice de référence qui est celui du département.

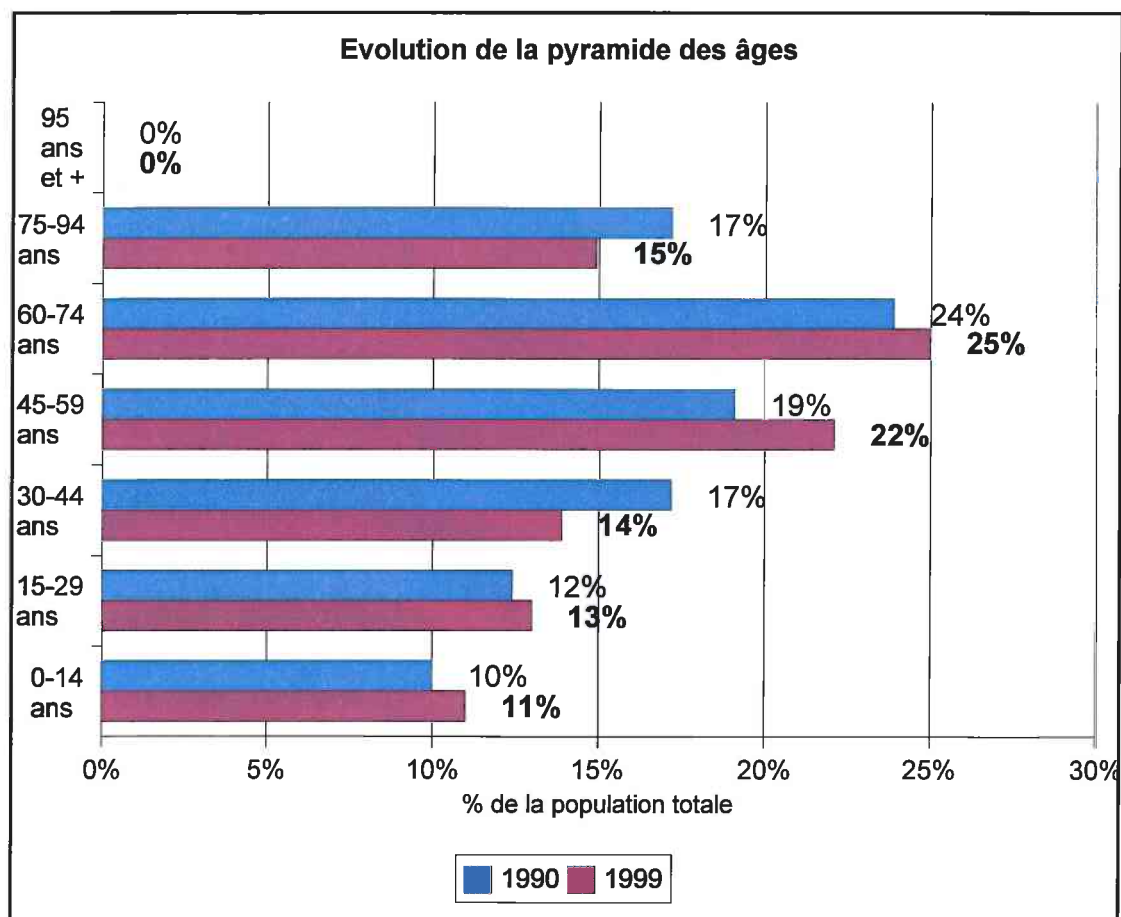
L'indice de jeunesse de la commune de Granges d'Ans, est égale à 0,39 ; comparé à celui du département et du canton, il nous permet de déduire que la commune est assez vieillissante puisque celui-ci est inférieur à celui du département, qui est de l'ordre de 0,66.





La commune de Granges d'Ans présente donc une population d'âge moyen. Le risque est de voir cette pyramide évoluer vers un nombre accru de personnes âgées.

### 1.5.3 Perspectives



*Figure 17 : Evolution de la pyramide des âges de la commune de Granges d'Ans entre 1990 et 1999 (Source : INSEE)*

Dans l'ensemble toutes les tranches ont augmenté, seule deux tranches ont connu une diminution de leur population entre les deux derniers recensements de population, les tranches des 30-44 ans et des 75-94 ans.

La tranche d'âge qui a gagné le plus de population entre 1990 et 1999, est la tranche des 45-59 ans, avec plus 3 %.

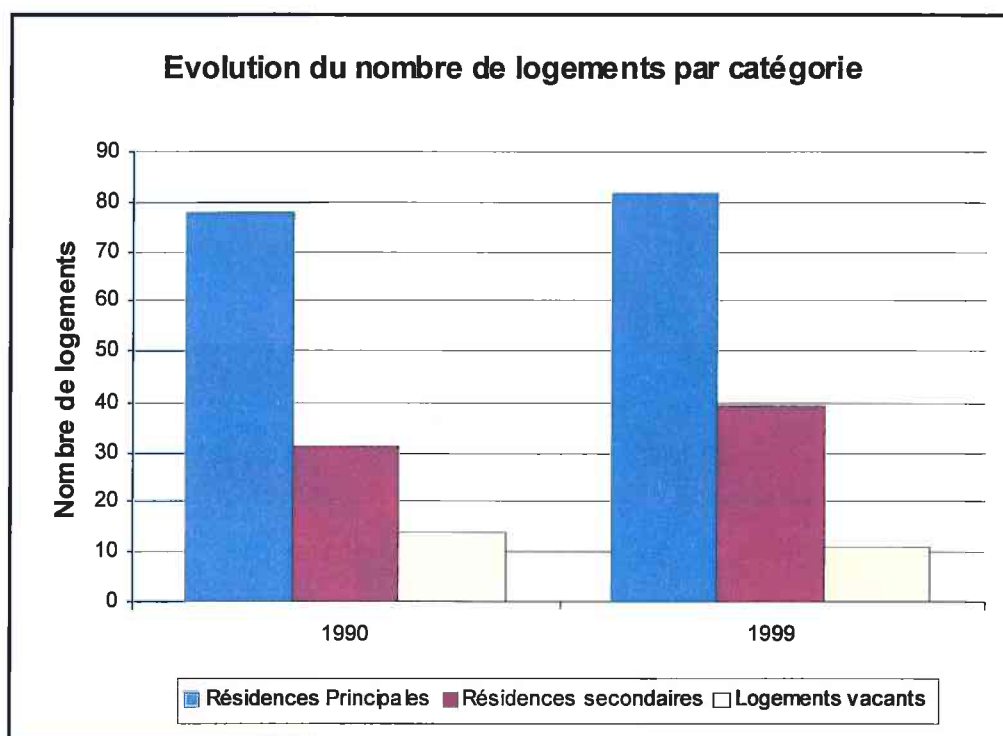




## 1.6 Evolution de l'habitat

### 1.6.1 Catégories de logements

En 1999, la commune comptait un total de 134 résidences, pour 82 résidences principales, ce qui correspond à 62% du parc des logements. Le nombre de résidence secondaire s'élevait à 39, soit 29% du parc des logements, pour 11 logements vacants (8%).



*Figure 18 : Evolution du nombre de logement*

Entre 1990 et 1999, le nombre de résidences principales a connu une augmentation de 5 %. Cette augmentation a également été accompagnée d'une augmentation de 26 % du nombre de résidences secondaires.

Le nombre de logements vacants a connu, lui, une diminution de 21 %, correspondant à 3 logements.

Ces logements sont de taille importante étant donné que 82 % des résidences principales sont des logements de plus de 4 pièces. Le reste du parc des résidences principales est constitué à 10 % par des logements de 3 pièces et 8 % par des logements de 2 pièces. Il est à noter que la commune n'est dotée d'aucun studio.

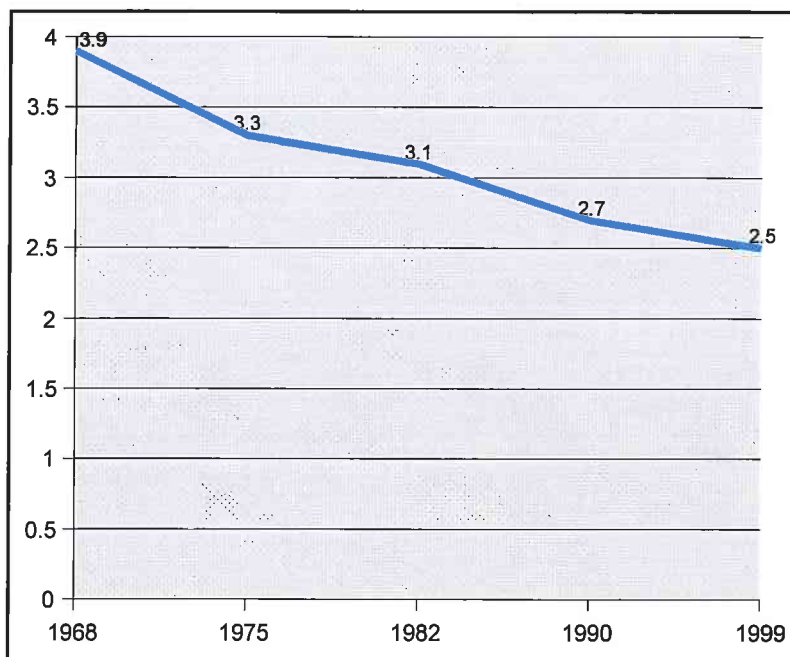
Ces résidences principales sont majoritairement occupées par des personnes en couples étant donné que 38 % sont occupés par 2 personnes et 21 % sont occupés par 3 personnes.





La part de résidences principales occupée par des personnes seules est également très importante puisqu'elle représente une part de 21 % des résidences principales.

De même, 7 logements sont occupés par un ménage de plus de 5 personnes.



*Figure 19 : Evolution du nombre moyen de personnes par habitations*

Ces chiffres comparés aux chiffres précédents qui ont mis en évidence que 82 % des résidences principales comptaient plus de 4 pièces, montrent que ce sont essentiellement des grands logements occupés par des petits ménages (59 % des résidences principales sont occupées par une ou deux personnes).

Enfin, concernant le confort des ménages il est à noter que seulement 6 % des résidences principales ne possèdent ni douche, ni baignoire, ce qui démontre un niveau de confort très bon.

Par contre, 76 % de ces résidences sont dotées de garage-box-parking, ce qui montre l'importance de l'automobile et donc des déplacements.

## 1.6.2 Statut d'occupation et parc locatif

Le statut d'occupation le plus présent est la propriété individuelle puisque 58 logements sur 82 résidences principales sont occupés par des propriétaires, soit 71 %.

Il existe également sur la commune 9 locataires dans des logements non-HLM, 3 logements sociaux, dont le dernier aux anciennes écoles est loué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004.





### 1.6.3 Age du parc de logement

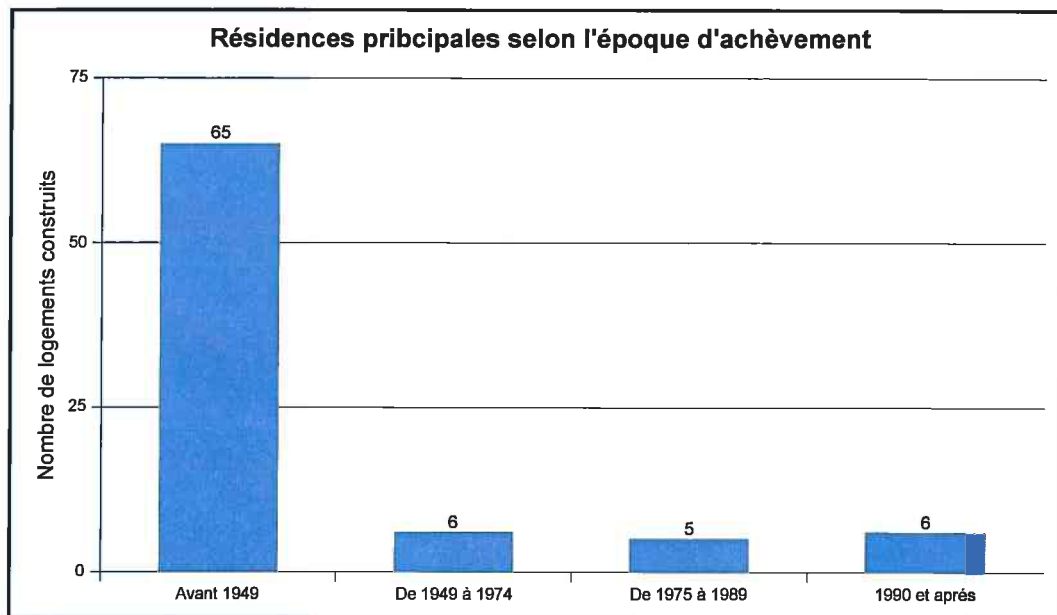


Figure 20 : L'âge des logements (Source : INSEE)

Le parc des résidences principales de la commune est relativement ancien étant donné que 79 % de celui-ci a été construit avant 1949. Seuls 13 % des logements ont été construits entre 1949 et 1989, pour seulement 7% construit après 1990. Le nombre de nouvelles constructions est donc relativement constant depuis 1949.

Enfin, il est important de préciser que logement ancien ne veut pas dire logement vétuste. Dans beaucoup de communes, et Granges-d'Ans n'échappe pas à la règle, les logements anciens ont été rénovés et remis aux normes de confort actuelles comme le démontre le niveau de confort élevé des logements de la commune.

### 1.6.4 Perspectives d'évolution

La construction de logements, après une période faste avant 1949, s'est tassée. En effet, les arrivées ont été moins nombreuses. Les logements offerts par la commune vieillissent et les nouvelles constructions restent dans le même schéma : logement individuel, de propriétaire et de grande taille. Il est bon de mettre en évidence le parc locatif sur le territoire communal qui pourrait permettre aux jeunes ménages de commencer leur parcours résidentiel. Actuellement, les arrivées ont été ralenties du fait du faible nombre de terrain potentiellement constructible, mais aussi en raison d'un coût du terrain constructible relativement important.





## 1.7 La production neuve de logements

### 1.7.1 Demandes de permis de construire de 1994 à 2004

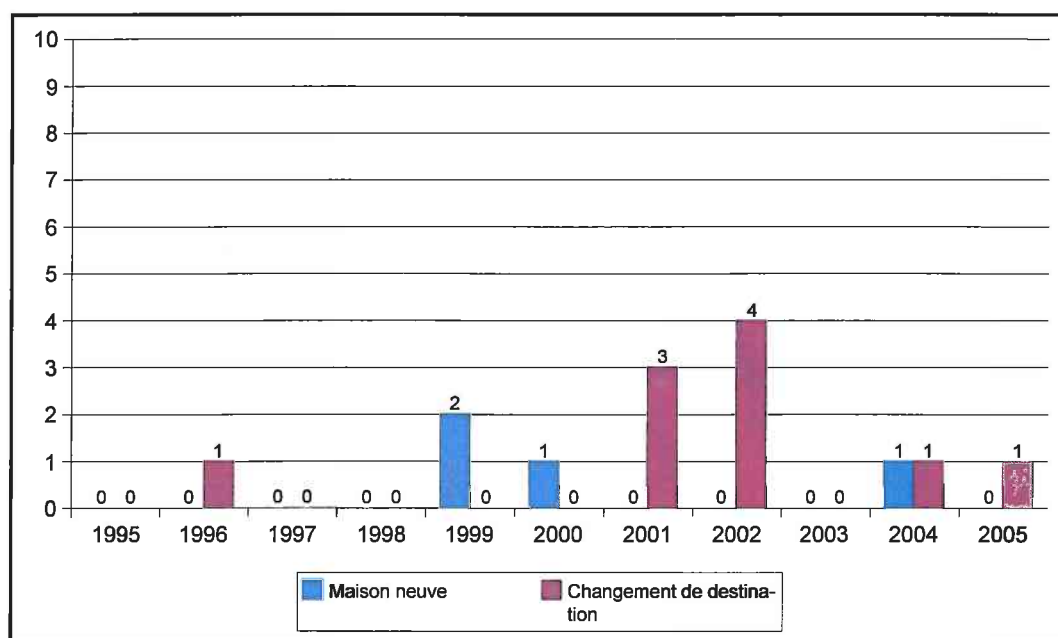


Figure 21 : Nombre de permis de construire délivrés entre 1995 et 2005 pour des constructions d'habitations neuves ou des changements de destination (Source : Mairie)

La commune connaît une faible pression foncière sur son territoire, on peut constater que pendant les 10 dernières années il y a eu plus de réhabilitation (10) que de maison neuve (4).

### 1.7.2 Consommation d'espace

Les nouvelles constructions sont édifiées sur un terrain relativement vaste. En moyenne, la superficie d'une parcelle est de 2 500 à 3 000m<sup>2</sup>.

### 1.7.3 Perspectives pour les années à venir

Le peu de nouvelles constructions ces dernières années, malgré un regain en 1999, montre que la pression foncière sur Granges d'Ans est faible ; Les pétitionnaires sont tout de même essentiellement tous des extra communaux ce qui dénote d'un certain attrait de la commune. La





faible construction peut aussi résulter d'une faible offre de terrains constructibles qui ne permet pas de répondre aux demandes.

L'enjeu pour la commune est de proposer à nouveau une offre attrayante de terres constructibles pour faire venir des ménages de l'extérieur de la commune, sans quoi le risque encouru est la baisse du nombre d'habitants à moyen terme.





## 1.8 Evolution socio-économique

---

### 1.8.1 *Les activités commerciales, artisanales industrielles et touristiques*

➤ Activités artisanales, commerciales et industrielles

La commune de Granges d'Ans compte un artisan maçon sur son territoire et un médecin.

Des commerces ambulants traversent également le territoire communal tel qu'un boulanger, un épicier, un boucher.

➤ Activités touristiques

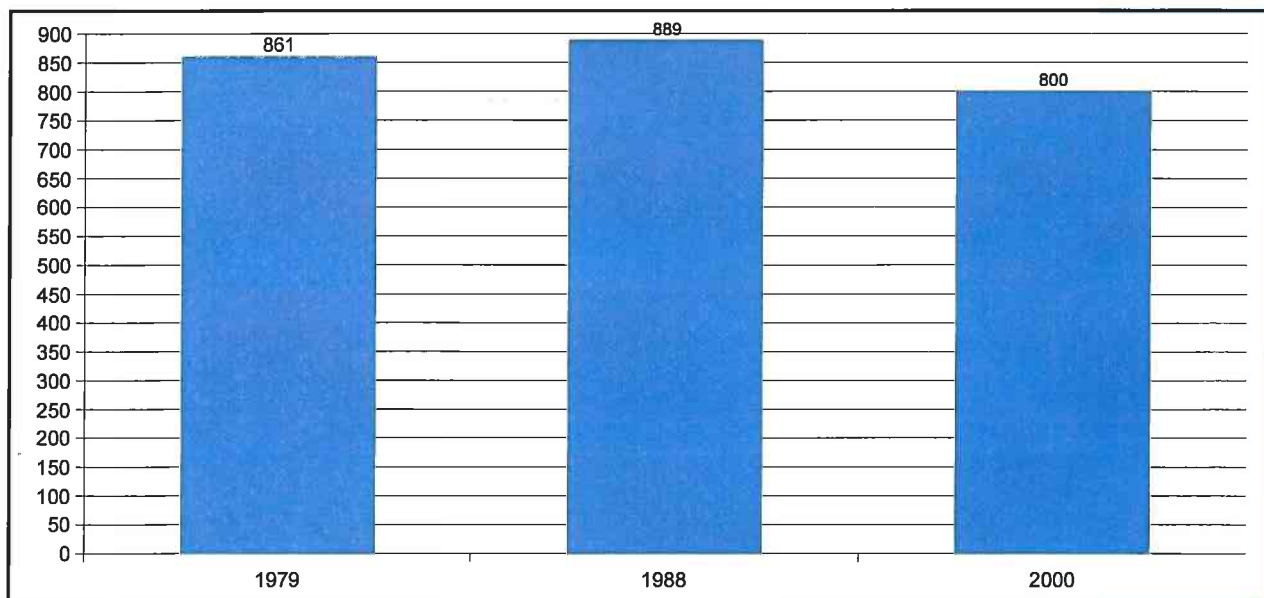
Comme l'ensemble du canton, la commune est traversée par des chemins de randonnées qui permettent de découvrir le territoire de l'intérieur.

### 1.8.2 *Les activités agricoles*

La commune de Granges d'Ans possède un territoire communal occupé à 66 % (800 ha) par la SAU.

Depuis 1979, la commune de Granges d'Ans connaît une diminution régulière du nombre de ses exploitations puisqu'elle a perdu 14 exploitations en 20 ans. Le nombre d'exploitation professionnelle est lui aussi également en baisse, puisque la commune ne compte plus que 17 exploitations professionnelles, contre 24 en 1979. Toutefois, la commune est encore relativement très agricole.





*Figure 22 : Evolution de la SAU au sein de la commune de 1988 à 2000*

Cette baisse des exploitations s'est également accompagnée d'une légère diminution de la SAU de 1988 à 2000 passant de 889 ha à 800 ha. A noter que cette baisse n'est pas aussi flagrante que dans les autres communes.

Les parcelles sont très diverses. Elles peuvent être très grandes lorsque la topographie et la pratique agricole s'y prêtent, c'est le cas dans la vallée.



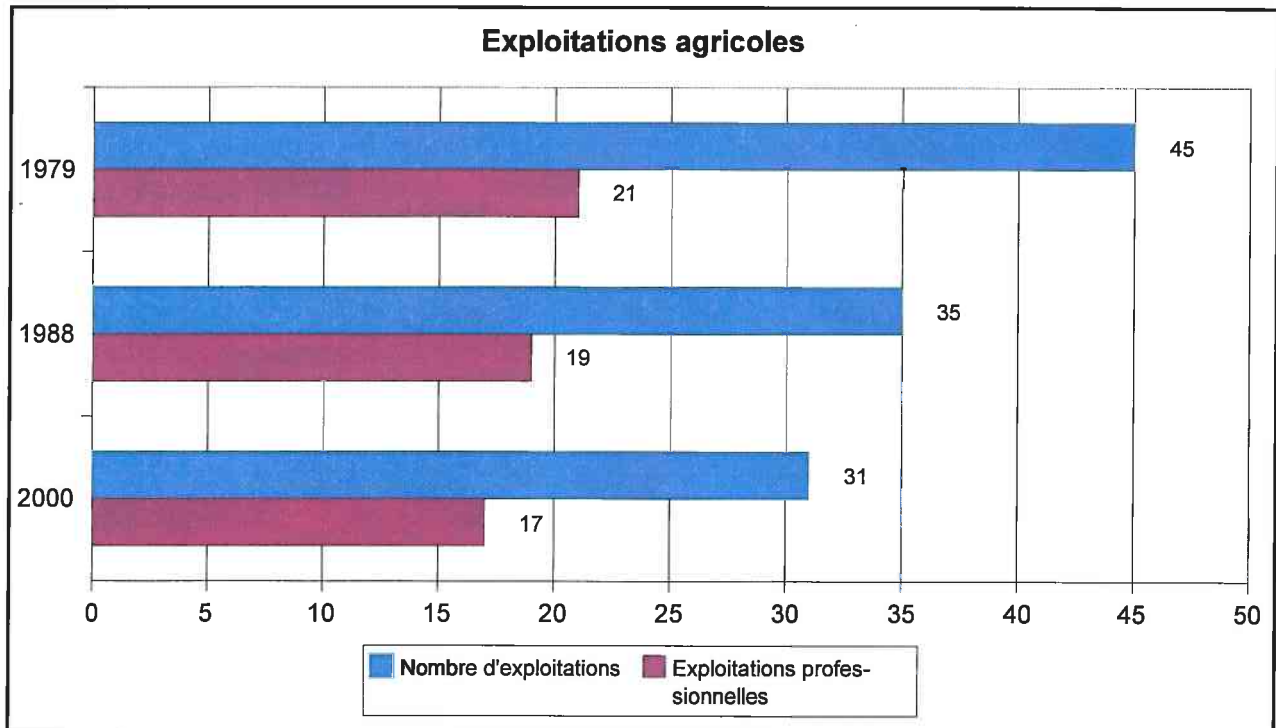
*Figure 23 : Des larges parcelles ouvertes*





### 1.8.2.1 Activités actuelles et perspectives

Au recensement agricole de 2000, le nombre d'exploitation était en baisse régulière, avec une perte de 14 exploitations en 21 ans, amenant le nombre d'exploitation à 31. Le nombre d'exploitation professionnelle a également baissé pour atteindre 17 exploitations en 2000.

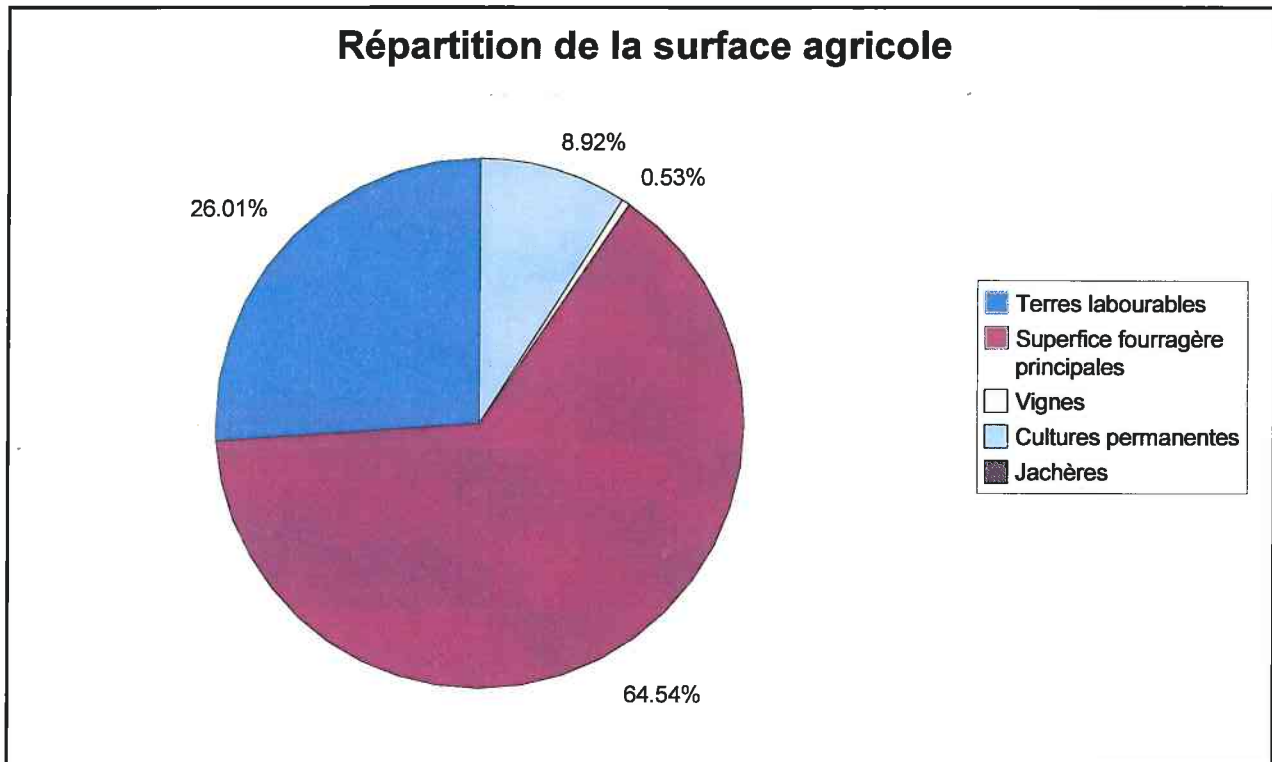


*Figure 24 : Evolution du nombre d'exploitations*

Dans l'avenir, il est probable que le nombre d'exploitation diminue encore. Les exploitations seront ainsi toujours plus grandes. En effet, le regroupement des terres va continuer à la suite de l'arrêt de certains exploitants arrivant à l'âge de la retraite.

Cette perte d'exploitation s'est accompagnée d'une augmentation importante de la Surface Agricole Moyenne utilisée par les exploitations. En effet, de 30 ha en 1979, elle est passée à 41 ha en 2000.





*Figure 25 : Répartition de la SAU en 2000*

La SAU totale de la commune est de 800ha, dont 26 % sont occupés par des terres labourables. L'importance de la superficie fourragère principale (64 % de la SAU) met en évidence l'importance de l'élevage dans l'activité agricole de la commune. En 2000, 84 ha étaient destinés à la culture du noyer, cette tendance serait à la hausse depuis ce dernier recensement.

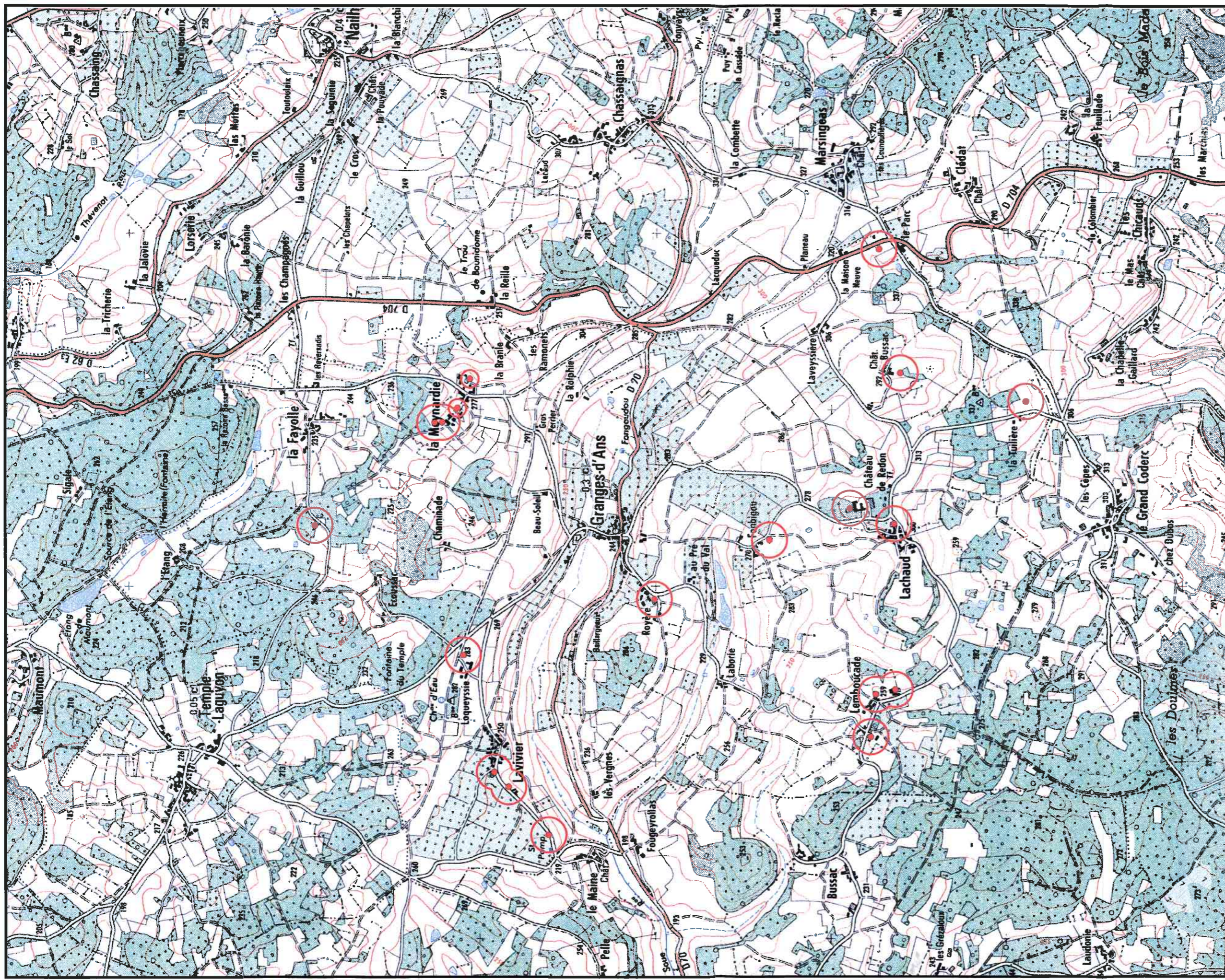
De plus, si l'on s'intéresse aux activités des différentes exploitations, on observe l'importance des élevages bovins (16 exploitations sur 31 font de l'élevage bovin).

Les bâtiments d'élevages ont été localisés sur la carte présentée en page suivante.

*Figure 26 : Localisation des bâtiments agricoles*

● Bâtiments agricoles



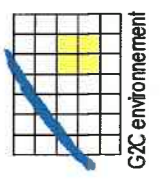


Imprimé le 20/06/2006

UPS04430

Echelle : 1/20000

Réalisé par : VS



# Carte communale Grange d'Ans

Carte de localisation des batiments d'élevage



### 1.8.2.2 Bâtiments d'élevage et distances de recul pour l'habitat

En application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme et L 111.3 du Code Rural, l'implantation de constructions à proximité des installations est soumise à des conditions d'éloignement, de même que pour l'implantation des bâtiments agricoles vis à vis des immeubles occupés par des tiers. Cette distance est de 50 mètres pour les élevages agricoles sur paille et de 100 mètres pour les élevages sur lisier.

Toutefois, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne conseille, quel que soit le statut du bâtiment, de préserver un périmètre de 100 mètres autour de ce dernier, de manière à permettre les éventuelles mutations agricoles (changement d'élevage, de taille d'exploitation).

Sur la commune de Granges d'Ans, beaucoup de bâtiments d'élevage sont actuellement inoccupés mais leur déclassement n'est pas effectif. Une reprise de l'activité dans ces bâtiments est donc toujours possible. Il convient d'en tenir compte lors de l'élaboration du zonage de la commune.

#### Remarque :

Il conviendra de continuer à veiller, à l'avenir, lors de l'implantation éventuelle de nouveaux bâtiments d'élevage, au respect du recul : une distance de 100 mètres pourra être observée entre les nouvelles implantations et la limite de la zone constructible.





## 1.9 Equipements et services

---

### 1.9.1 *Ecoles et services à l'enfance*

La commune de Granges ne fait partie d'aucun regroupement les enfants sont libres.

Un ramassage scolaire est mis en place pour l'école d'Hautefort. D'autre part, la commune est proche d'Hautefort, à environ 10 km, où tous les services sont présents : pharmacie, épicerie, boulangerie entre autres commerces.

### 1.9.2 *Equipements collectifs, culturels et sportifs*

La commune possède plusieurs équipement collectif : une salle des fêtes, aux normes « handicapées », un centre de loisirs et des clubs sportifs, bâtiment communal, deux anciennes écoles, une agence communale postale et une mairie

La commune dépend du centre de secours de Thenon et de la gendarmerie d'Hautefort

## 1.10 Accès, desserte et déplacements

---

La commune de Granges-d'Ans est desservie par un axe routier principal : la départementale D70 qui traverse le centre de la commune d'Est en Ouest.

Les différents hameaux de la commune sont ensuite desservis par des voies communales présentant e un axe Nord /Sud ou Est/Ouest.

Tous les hameaux de la commune sont desservis par des voies communales et la liaison entre ces différents hameaux est parfois assurée par des chemins ruraux, en compléments des voies communales.

La commune est concernée au titre de l'urbanisation hors agglomération aux abords des voies à grande circulation, c'est le cas pour la route départementale 704.

Il est également bon de rappeler que les chemins ruraux font partis du domaine communal et sont ouverts au public, les voies communales font parties du domaine public et sont ouvertes au public.








○ *Textes de références :*

➤ *La loi n°95-101 du 2 février 1995 a introduit l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme*

Cet article applicable depuis le 1er janvier 1997 prévoit qu'**en dehors des espaces urbanisés des communes les constructions devront respecter un recul de 75 mètres de l'axe des voies à grande circulation** et de 100 mètres des autoroutes, voies express et déviations. Ces règles peuvent être adaptées par décision du conseil municipal, avec accord du Préfet et après avis de la commission départementale au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'objectif recherché est de garantir une urbanisation de qualité aux abords des principaux axes routiers et notamment dans les entrées de ville

*Figure 27 : Le réseau routier de Granges d'Ans*

	Voie départementale
	Voie communale
	Chemin rural







## 1.11 Réseaux, risques naturels et bruit

---

### 1.11.1 Réseaux

#### 1.11.1.1 Eau Potable

Le réseau d'eau potable de la commune est exploité par le Syndicat de Sainte Orse.

#### 1.11.1.2 Electricité

La commune appartient au syndicat d'électrification de l'Auvézère. La distance prise en charge par le syndicat pour tout nouveau raccordement est identique, à celle prise en charge par le syndicat, 100 m.

#### 1.11.1.3 Assainissement

Une partie du territoire communal est en assainissement collectif, il s'agit Bourg, un projet d'extension est envisagé au lieu dit Lachaud. Le reste des habitations dispose de leur propre système d'assainissement. En effet, les constructions étant très éloignées les unes des autres, un système d'assainissement collectif n'était pas envisageable.

Une station d'épuration est présente sur le territoire de la commune. Elle se situe sur la parcelle AS 107 près du bourg. Il s'agit d'une station d'épuration correspondant à 75 Equivalents Habitants, installée en 2003 avec une solution filtre à sable « nouvelle génération » d'une surface totale de 60 m<sup>2</sup>.

Une autre est également en projet sur la parcelle 60 au lieu dit « Les ruisseaux ».



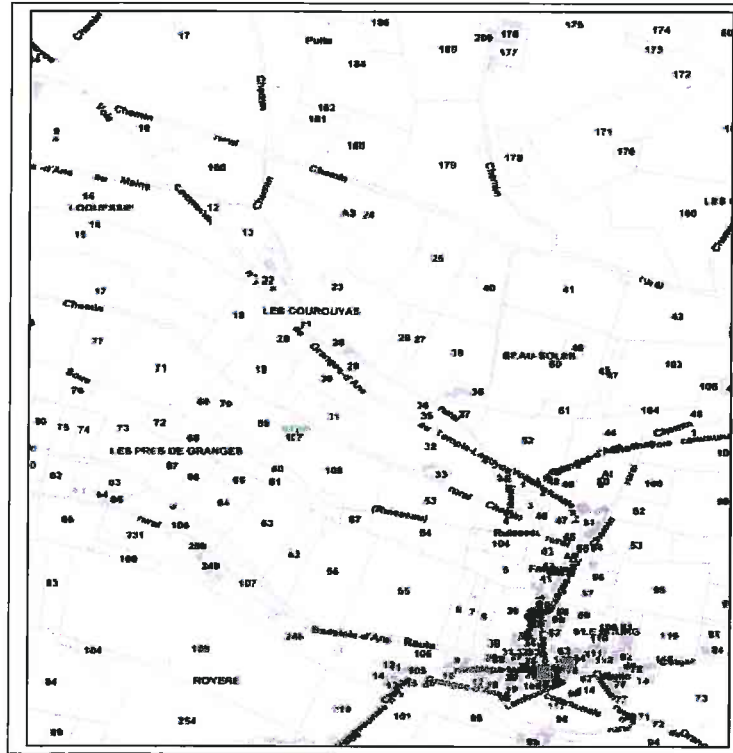


Figure 28 : Station d'épuration du bourg.

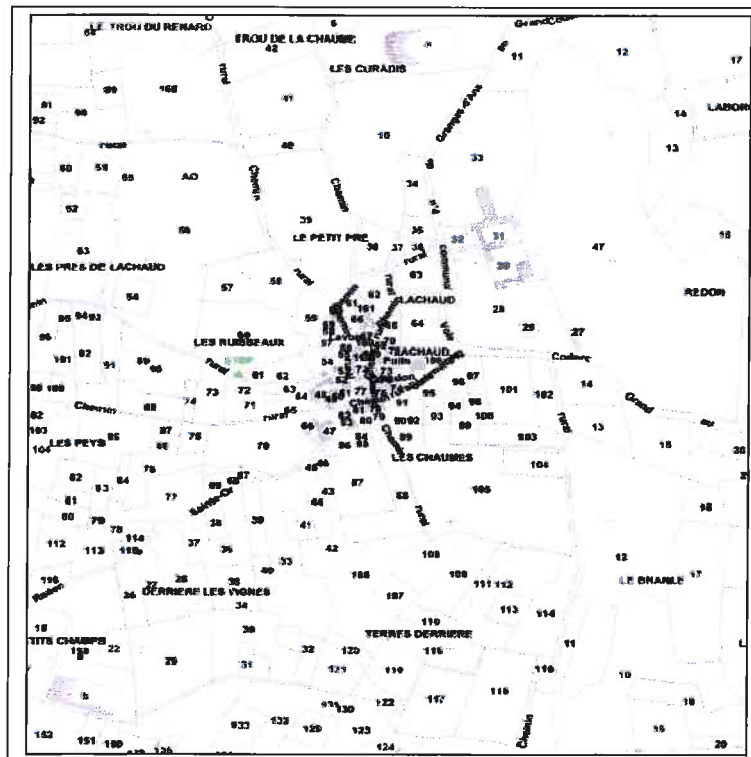


Figure 29 : Projet de station d'épuration aux ruisseaux.





○ **Textes de références :**

➤ **La loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 38II :**

Cet article impose que soient prises en compte dans les documents d'urbanisme les zones visées à l'article L372.3 du Code des communes qui délimitent notamment :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.









## 2.1 Perspectives d'accueil et besoin foncier

La commune de Granges d'Ans compte, en 1999, 208 habitants, et pourrait accueillir, dans les dix ans à venir, soixante habitants supplémentaires et ainsi atteindre les 270 habitants.

Il est nécessaire que la superficie des zones où les constructions sont autorisées corresponde à cet objectif de croissance, à partir des données de base suivantes :

<b>Nombre moyen de personnes par habitation</b>	2.5
<b>Superficie parcellaire moyenne pour la construction neuve</b>	2 500 m <sup>2</sup>
<b>Coefficient de sécurité</b>	3

Ainsi, 60 habitants supplémentaires correspondent à environ 24 habitations supplémentaires, soit une superficie de :

$$24 * 2\,500\text{ m}^2 = 60\,000\text{ m}^2 \text{ soit } 6 \text{ hectares}$$

A cette superficie il convient d'appliquer un coefficient de sécurité permettant de prévenir l'indisponibilité des terrains et de laisser un choix de terrains :

$$6 * 3 \approx 18 \text{ hectares.}$$

Ainsi, il est souhaitable que la superficie de la zone où les constructions sont autorisées soit voisine de **18 hectares**, pour accueillir de nouveaux arrivants dans des conditions adaptées





## 2.2 Choix du zonage

---

### 2.2.1 Zonage

Le projet de carte communale de Granges d'Ans a été travaillé dans l'objectif de protéger la richesse paysagère et architecturale de son territoire.

Les zones retenues pour y autoriser la construction sont représentées sur le schéma suivant, et reprises dans le document graphique accompagnant ce rapport de présentation. Elles répondent à un objectif de développement mesuré destiné à maintenir l'identité de la commune, les caractères de son village, tout en soutenant la vie locale.

#### Principes du zonage :

##### - Zones constructibles « U » :

A l'intérieur de ces secteurs **les constructions sont autorisées**. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> au titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme).

Par convention, ces secteurs incluent les périmètres rapprochés de tous les bâtiments à usage d'habitation situés en secteur « N ». Autour de ces habitations, la construction de bâtiments annexes de type garage, abri de jardin ou piscine, de dimensions modestes par rapport au bâtiment principal suivant la jurisprudence, pourra être autorisée : les demandes seront instruites conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles d'ordre public relatifs à l'insertion paysagère et architecturale, la sécurité et la salubrité, la protection de l'environnement et de l'activité agricole.

##### - Zones non constructibles « N » :

A l'intérieur de ces secteurs, **les constructions ne sont pas autorisées**, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

##### - Zones d'activités : « Ut, Ua... »

Les plans de zonages pourront éventuellement comprendre des secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (de type industriel, artisanal, commercial, de tourisme ou de loisirs).

##### - Reconstruction après sinistre :

Les plans de zonages délimiteront, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisé.





## 2.3 Capacités et caractéristiques des zones

---

### 2.3.1 Secteurs « constructibles » et « inconstructibles »

La cartographie de ces secteurs est présentée sur le document graphique (pièce 2/2).

Pour chaque secteur constructible sont reportés dans le tableau suivant :

- La capacité totale (superficie totale de la zone) et disponible (c'est-à-dire la capacité totale moins la superficie par la voirie, les équipements, les parcelles déjà bâties....),
- La justification de ce zonage et de ces limites,
- Les contraintes éventuelles pesant sur la zone.

Les principaux critères ayant conduit au choix de zonage sont la présence et la qualité de la desserte (voirie et réseaux), le zonage d'assainissement (desserte prévue par le réseau collectif et contraintes éventuelles pour l'assainissement non collectif), la topographie, la proximité du bâti existant, les points de vue et paysages, le contexte naturel (boisement, cours d'eau, plans d'eau, zones humides, zones protégées), les exploitations et terres agricoles, la typologie du bâti... Tous les critères ont été examinés pour chaque secteur, mais seul les plus déterminants sont repris dans la justification ci-après





Zone	Capacité en hectares	Justification	Contraintes éventuelles et recommandations
Bourg	Totale : 11.94 hectares Disponible : 8.55 hectares	Le choix de cette zone est lié à la volonté de renforcer le centre Bourg. Le secteur du Bourg est partagé en deux parties, puisque celui-ci est traversé par un cours d'eau. Toutes les parcelles pouvant être inondables ne sont pas incluses dans la zone constructible	Zone sensible : pour toute construction ou rénovation prendre l'attache des personnes compétentes et du matériel pédagogique (cahier de recommandations territoriales) tenu à disposition.
Beausoleil, Le Plateau	Totale : 1.80 hectares Disponible : 1.45 hectares	Le choix de cette zone est lié à la volonté de créer un noyau bâti autour de constructions existantes, et par une situation et une desserte favorable.	Zone sensible : pour toute construction ou rénovation prendre l'attache des personnes compétentes et du matériel pédagogique (cahier de recommandations territoriales) tenu à disposition.
La Meynardie	Totale : 2.88 hectares Disponible : 1.86 hectares	Le choix de cette zone devrait permettre de densifier ce secteur de la commune, tout en profitant d'une bonne desserte de l'ensemble des réseaux et de la voirie.  Le secteur est limité à l'ouest et à l'est, par des bâtiments d'élevage présent sur les parcelles 102 et 223	Zone sensible : pour toute construction ou rénovation prendre l'attache des personnes compétentes et du matériel pédagogique (cahier de recommandations territoriales) tenu à disposition.
La Fayolle	Totale : 5.37 hectares Disponible : 3.82 hectares	Le choix de cette zone est lié à une bonne desserte autant de la voirie que des réseaux, à la présence de grandes parcelles planes, le souhait d'affirmer l'existence de ce groupe d'habitations en essayant de combler les parcelles qui ne sont pas encore construites à ce jour.	Zone sensible : pour toute construction ou rénovation prendre l'attache des personnes compétentes et du matériel pédagogique (cahier de recommandations territoriales) tenu à disposition.





Lavivier	Totale : 1.54 hectares Disponibile : 0.38 hectares	Le choix de cette zone est lié à une bonne desserte autant de la voirie que des réseaux, à la présence de grandes parcelles planes, le souhait d'affirmer l'existence de ce groupe d'habitations en essayant de combler les parcelles qui ne sont pas encore construites à ce jour. La zone est limitée à l'Ouest par la présence d'un bâtiment d'élevage sur la parcelle 134.	Zone sensible : pour toute construction ou rénovation prendre l'attache des personnes compétentes et du matériel pédagogique (cahier de recommandations territoriales) tenu à disposition.
Puit Laroche	Totale : 1.71 hectares Disponibile : 1.1 hectares	Le choix de cette zone est lié à la volonté de créer un noyau bâti autour de constructions existantes, et par une situation et une desserte favorable.	Zone sensible : pour toute construction ou rénovation prendre l'attache des personnes compétentes et du matériel pédagogique (cahier de recommandations territoriales) tenu à disposition.
Lachaud	Totale : 2.46 hectares Disponibile : 1.86 hectares	Le choix de cette zone est lié à la volonté de créer un noyau bâti autour de constructions existantes, et par une situation et une desserte favorable. La zone est limitée à l'Est par la présence d'un bâtiment d'élevage sur la parcelle 156.	Zone sensible : pour toute construction ou rénovation prendre l'attache des personnes compétentes et du matériel pédagogique (cahier de recommandations territoriales) tenu à disposition.
Les Courouyas	Totale : 1 hectare Disponibile : 0.65 hectares	Le choix de cette zone est lié à la volonté de créer un noyau bâti autour de constructions existantes, et par une situation et une desserte favorable.	Zone sensible : pour toute construction ou rénovation prendre l'attache des personnes compétentes et du matériel pédagogique (cahier de recommandations territoriales) tenu à disposition.





La superficie totale du secteur constructible est donc de 28.70 hectares, pour une superficie disponible de 19.67 hectares. Cette superficie disponible est légèrement supérieure au besoin foncier estimé pour répondre aux objectifs de population communaux. De ce fait, le secteur constructible délimité à l'occasion de cette Carte Communale permet au premier abord d'accueillir les futurs habitants de la commune dans de bonnes conditions, et correspond aux objectifs exprimés.

Les secteurs « non constructibles » ont été ainsi classés en raison du souhait de préservation de l'équilibre de l'occupation du sol entre boisements, terres agricoles et bâti, de préservation des zones naturelles, de la présence d'exploitations agricoles et de bâtiments agricoles, de conditions topographiques et de desserte défavorable, de préservation des paysages, de nuisances liées aux axes routiers, de préoccupations urbanistiques, de cohérence de noyaux d'habitat limités.





### ***2.3.2 Zones réservées à l'implantation d'activités***

Une zone d'activité à vocation touristique a été délimitée sur le territoire de la commune, au lieu dit le Pré du Val. Il s'agit de permettre, sur cet espace, l'implantation future d'un terrain de camping.

Concernant les zones d'activités, les plans de zonage pourront éventuellement comprendre des secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (de type industriel, artisanal, commercial, de tourisme, ou de loisirs).

### ***2.3.3 Secteurs où la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée***

Aucun secteur de ce type n'a été délimité sur le territoire de la commune.





# *3 Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement*





## 3.1 Incidences générales

---

L'élaboration de la Carte Communale de la commune prend en compte les différents paramètres environnementaux caractéristiques du territoire, de façon à les préserver et à les concilier avec les objectifs de développement. Ces objectifs de développement restent mesurés et ont pour base le souhait de conserver l'identité du village tout en soutenant la vie locale.

La carte communale doit d'autre part chercher à valoriser l'image de la commune en préservant au mieux les cônes visuels d'intérêts. La maîtrise du développement urbain s'inscrit dans une démarche volontariste de préserver le patrimoine initial (paysager, environnemental, écologique, architectural) et de le faire bénéficier des mutations à venir.

Les zones naturelles, protégées ou non, les espaces agricoles, les éléments architecturaux et paysagers d'intérêts ont été traités dans un souhait général de conservation et de mise en valeur : le développement urbain est réservé à des zones adaptées et réfléchies, dont la taille, la capacité d'accueil et la localisation sont respectueuses de l'environnement. A proximité immédiate des zones agglomérées existantes, elles sont en accord avec des objectifs de développement raisonnés





## 3.2 Evaluation environnementale des incidences de la carte communale

---

### 3.2.1 *Les Zones naturelles, boisées et agricoles*

#### ❖ Les Zones Boisées

Concernant les zones boisées, le zonage n'inclut aucune parcelle boisée en zone constructible, ainsi on a une bonne préservation du massif boisé.

*Figure 31 : Incidence du zonage sur le massif boisé*

#### ❖ Les espaces agricoles

Les zones agricoles ont également été prises en compte dans l'élaboration de la carte communale, un périmètre de protection a été appliqué pour chaque bâtiment d'élevage, évitant ainsi tout risque de conflit de voisinage avec les futures zones constructibles. De plus, les grands espaces agricoles ainsi que les parcelles en verger n'ont pas été retenues dans les secteurs constructibles.

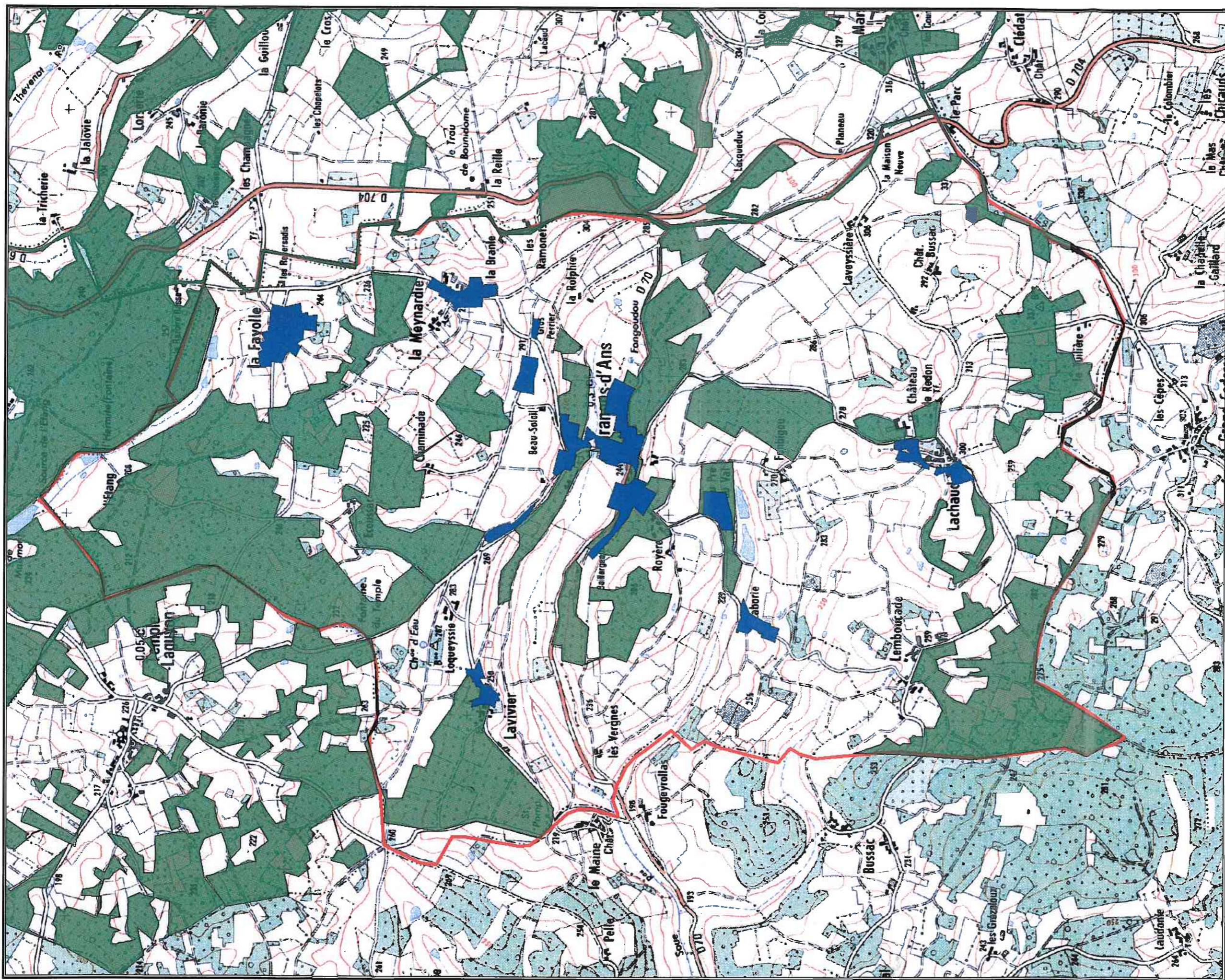
*Figure 32: Incidence du zonage sur le monde agricole*

### 3.2.2 *Assainissement*

La Carte Communale est élaborée en tenant compte du zonage d'assainissement de manière à mettre en accord les objectifs de développement de l'habitat et les mesures prises en terme d'assainissement des eaux usées. La station d'épuration pour les eaux usées, située sur la parcelle AS 107 près du bourg dispose d'une capacité suffisante et d'un fonctionnement permettant le raccordement de nouvelles constructions, liées au projet de carte communale présenté.







## Commune de Grange d'Ans

Carte communale - Incidence du zonage sur les espaces boisés



UPS 04430

Echelle : 1/17500

Réalisé par : VS

Imprimé le 09/07/2008



# ERRATA

---

## Rapport de présentation Carte communale de Granges d'Ans

### *1.10 Réseaux, risques naturels et bruit*

---

#### *1.10.1 Réseaux*

##### **1.10.1.1 Eau Potable**

Le réseau d'eau potable de la commune est exploité par le Syndicat de Sainte Orse. Sa desserte a été étudiée en étroite collaboration avec le Syndicat et dispose d'une capacité suffisante, eu égard à l'ouverture de nouvelles zones constructibles sur le territoire communal.

---